

2017

EN VIGUEUR LE
1^{ER} MARS 2017

Guide des assurances Autopac



- Assurance de base et garanties facultatives
- Immatriculation et assurance de votre véhicule
- Mode d'établissement des primes
- Paiement de vos primes Autopac
- Soumettre une demande d'indemnisation



**Société d'assurance
publique du Manitoba**

Le *Guide des assurances Autopac* vise à vous aider à comprendre votre assurance Autopac et n'est offert qu'à des fins d'information. Il ne constitue pas un contrat ou une entente ayant force obligatoire. Les conditions générales des garanties Autopac et les responsabilités de la Société d'assurance publique sont stipulées dans la Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba et ses règlements d'application que vous pouvez obtenir en visitant le site [Web gov.mb.ca](http://Web.gov.mb.ca) ou une bibliothèque publique, ou en vous adressant au

Service des publications officielles/

Gazette du Manitoba

155, rue Carlton, 10^e étage

Winnipeg (MB) R3C 3H8

Téléphone : 204 945-3103

Télécopieur : 204 945-7172

Table des matières

SECTION 1

Régime Autopac de base 5-33

Votre franchise	8
Franchises selon le genre de véhicule	9
Assurance tous risques de base	9
Valeur réelle au comptant	14
Valeur assurable maximale	14
Assurance pour les motocyclettes, les cyclomoteurs et les véhicules de déplacement	15
Assurance de l'équipement sonore et du matériel de communication électronique	15
Protection contre la privation de jouissance	17
Assurance de responsabilité civile de base	18
Si votre véhicule est endommagé	22
Régime de protection contre les préjudices personnels (RPPP)	22
Conduire à l'extérieur du Manitoba	23
Visiteurs du Manitoba	24
Cas exclus de l'application du RPPP	24
Indemnisation	26
Véhicules à caractère non routier	31
Protection du régime Autopac à l'extérieur du Manitoba : un avertissement	33

SECTION 2

Garanties Autopac facultatives 34-46

Franchises réduites	36
Franchises applicables aux motocyclettes	37
Assurance de responsabilité civile accrue	37
Assurance de remisage	38
Assurance en cas de privation de jouissance du véhicule	39
Assurance des véhicules de location	41
Louer un véhicule au Manitoba : cas particulier	42
Assurance des véhicules neufs	43
Assurance des véhicules loués à bail	43
Assurance de la valeur excédentaire	44
Protection supplémentaire du revenu	44
Garanties facultatives pour les véhicules à caractère non routier	45

SECTION 3

Immatriculation et assurance de votre véhicule 47-64

Transfert des plaques d'immatriculation 50

Conseils sur l'achat d'un véhicule à un particulier 52

Achat et reprise d'un véhicule à l'extérieur du Manitoba 54

Certificats d'immatriculation temporaires 54

Immatriculation d'un véhicule importé au Manitoba 56

Propriétaire inscrit et propriétaire légal 57

Décès du propriétaire inscrit 58

Polices Autopac de courte durée 59

Véhicules envoyés à la ferraille, déclarés pertes totales ou vendus et non remplacés 59

Conserver un véhicule déclaré perte totale n'est peut-être pas sensé 60

Souscrire une assurance si vous déménagez au Manitoba 60

Résilier une police d'assurance Autopac 63

SECTION 4

Établissement de votre prime d'assurance Autopac 65-86

Assurance de base applicable à tout permis de conduire du Manitoba 66

Quatre facteurs ayant des incidences sur vos primes d'assurance 67

Votre lieu de résidence 67

• Navetteurs 68

• Si vous déménagez 68

Votre usage du véhicule 69

• Conseil d'économie 74

Votre véhicule 75

• Voitures, camions légers et camionnettes 75

• Motocyclettes 78

• Cyclomoteurs 78

• Caravanes automotrices, camions lourds et autobus 79

• Remorques 79

Votre dossier de conduite : échelle des cotes de conduite	81
• Votre position initiale sur l'échelle	82
• Fonctionnement de l'échelle des cotes de conduite	82
Vérifiez quels facteurs influent sur le coût de votre assurance Autopac de base	86

SECTION 5

Païement de vos primes Autopac 87-97

Païement intégral	88
Douze païements préautorisés	88
Formule de 4 païements	90
2, 5, 8 : ne soyez pas en retard!	91
Renouvellement anticipé	92
Païement des primes d'assurance des motocyclettes, des VCNR et des véhicules de collection	92
Payer par courrier	93
Payer par chèque	93
Païements en retard	94
Sauter un païement : conséquences	94
Remboursements	95
Remboursements si vous utilisez votre véhicule pour voyager à l'étranger (ailleurs qu'aux États-Unis)	96
Services à 15 \$	97

SECTION 6

Si vous soumettez une demande d'indemnisation 98-104

Communiquez avec nous	99
Déclaration des sinistres particuliers	100
Ne faites pas réparer les dommages avant que nous les ayons inspectés!	101
Services de remorquage	101
Demandes d'indemnisation pour bris de glaces ou du pare-brise	102
Appels	103
Rachat d'une indemnisation	103

SECTION 7

Renseignements supplémentaires

105-109

Protection de la vie privée

106

Collecte des renseignements

106

Conservation et destruction
des renseignements

107

Services et emplacements

108

Bureaux de la Société d'assurance publique
du Manitoba

109

Winnipeg

109

Extérieur de Winnipeg

109

GUIDE DES ASSURANCES AUTOPAC

Régime Autopac de base

1

Régime Autopac de base

Le régime Autopac de base est offert à tous les résidents du Manitoba. Il comprend ce qui suit :

- une assurance tous risques qui protège la plupart des véhicules immatriculés contre les dommages matériels ([voir les pages 10 à 14 pour connaître les véhicules inadmissibles à l'assurance tous risques et les conditions à respecter pour valider l'assurance tous risques](#));
- une assurance de responsabilité civile qui vous protège contre les demandes d'indemnisation soumise contre vous lorsque votre véhicule immatriculé blesse d'autres personnes ailleurs au Canada et aux États-Unis ou cause des dommages à leurs biens au Canada et aux États-Unis (l'assurance de responsabilité civile ne vous protège pas contre les dommages-intérêts punitifs — [voir la page 18](#) pour plus d'information);
- le Régime de protection contre les préjudices personnels (RPPP) qui vous protège en cas de blessures ou de décès à la suite d'un accident d'automobile.

Si votre véhicule est endommagé, nous paierons les réparations. S'il est trop endommagé, nous vous paierons sa valeur réelle au comptant. Le régime Autopac de base vous indemnise pour les dommages causés à votre véhicule et vos blessures et il indemnise aussi les autres, au lieu de vous obliger à payer ces coûts vous-même. Il vous protège afin que, dans la mesure du possible, vous puissiez continuer à travailler et à vivre comme vous le faisiez avant un incident.

Bien que la responsabilité d'une collision n'ait aucune incidence sur le montant des indemnités pour blessures que vous recevez ou que les autres reçoivent, être tenu responsable a toujours des conséquences :

- Si on vous tient responsable d'un accident, cela a des incidences sur la franchise que vous devez payer immédiatement après la collision, sur vos primes d'assurance et sur votre cote de conduite à l'avenir ([voir les pages 81 à 86](#)). Ces conséquences s'appliquent même si les véhicules en cause n'ont subi aucun dommage et que la demande

d'indemnisation porte sur des blessures mineures subies par l'autre conducteur ou un passager. Au Manitoba, les conducteurs qui sont exempts de demandes d'indemnisation paient les tarifs les plus faibles.

- Au Manitoba, on peut vous poursuivre pour les dommages causés par votre véhicule à la propriété d'autrui.

Le RPPP a éliminé les poursuites pour les blessures, mais les poursuites pour les dommages matériels sont encore possibles. La responsabilité joue un rôle dans les poursuites intentées pour les dommages matériels.

- À l'extérieur du Manitoba, on peut vous poursuivre pour les blessures et les dommages matériels causés par votre véhicule.

Pour plus d'information sur nos méthodes d'évaluation de la responsabilité, consultez notre [brochure intitulée *Qui est responsable?*](#), que vous pouvez obtenir de tout agent Autopac ou en ligne sur le site Web mpi.mb.ca.

Pour veiller à bénéficier des garanties appropriées, vous pouvez obtenir une protection supplémentaire avec nos garanties facultatives. Pour plus d'information, consultez les pages 34 à 46.

À titre de société d'État sans but lucratif qui rend des comptes aux citoyens du Manitoba par le biais du gouvernement provincial, la Société d'assurance publique du Manitoba s'est engagée à ce qui suit :

- garantir l'accès de tous les Manitobains à une assurance automobile de base;
- établir des tarifs équitables en faisant correspondre les primes Autopac aux risques de sinistre et en soumettant les tarifs de base du régime Autopac à l'examen indépendant et à l'approbation de la Régie des services publics;
- vous offrir l'assurance automobile la plus complète qui soit en Amérique du Nord;
- rendre les services Autopac accessibles dans toutes les régions de la province;
- régler les demandes d'indemnisation promptement et équitablement;

- promouvoir la sécurité routière afin de prévenir les collisions de la route et de maintenir les coûts de l'assurance à la baisse.

Les primes Autopac sont continuellement parmi les plus faibles au Canada.

Votre franchise

Votre franchise correspond à la portion de votre demande d'indemnisation pour dommages matériels à votre véhicule dont vous êtes responsable. Votre assurance Autopac couvre le montant qui est supérieur à la franchise.

Chaque incident de perte ou de dommages correspond à un sinistre et chacun fait l'objet d'une franchise. Par exemple, deux collisions séparées correspondent à deux sinistres séparés, dont chacun fait l'objet d'une franchise. Si vous avez subi plutôt des dommages en raison de la grêle et d'une collision, chacun des sinistres fait l'objet de sa propre franchise.

La franchise de base pour la plupart des voitures, des VUS, des camions légers et des motocyclettes est de 500 \$. Elle peut être différente pour d'autres genres de véhicules.

Votre franchise s'applique aux collisions, aux actes de vandalisme, aux dommages causés par la grêle, au vol et à la plupart des autres sinistres.

Si votre véhicule est endommagé par un véhicule volé, nous ne remboursons votre franchise que si le voleur est identifié et ne s'oppose pas à être tenu responsable de l'accident.

Si un autre conducteur assuré en vertu du régime Autopac est responsable des dommages causés à votre véhicule à la suite d'une collision, nous remboursons votre franchise en fonction de la responsabilité de l'autre conducteur. Ainsi, si ce dernier est tenu entièrement responsable de l'accident, nous remboursons le montant intégral de votre franchise. Si les deux conducteurs sont tenus responsables à 50 % de l'accident, nous vous remboursons la moitié du montant de votre franchise.

En cas d'accident avec délit de fuite, vous devez payer la franchise, sauf si nous pouvons identifier la personne responsable de l'accident. Nous essayons ensuite d'obtenir le montant de votre franchise auprès de cette personne.

Franchises selon le genre de véhicule

Genre de véhicule	Franchise
Véhicules de tourisme, camionnettes, camions légers et caravanes automotrices	500 \$
Motocyclettes (collision et renversement seulement)	500 \$
Remorques dont la valeur déclarée est de 2 500 \$ et moins	150 \$
Remorques dont la valeur déclarée varie entre 2 501 \$ et 50 000 \$	500 \$
Taxis et véhicules ayant une plaque « LIV »	600 \$
Tracteurs routiers, camions-citernes transportant du carburant ou des produits chimiques, camions servant au transport du bois, du sable ou du gravier, camions de transport général au Manitoba, autobus urbains ou sans chauffeur*	800 \$
<i>*Certains de ces véhicules ne sont pas couverts par l'assurance tous risques (voir les pages 10 et 11).</i>	
Cyclomoteurs et véhicules de déplacement (collision et renversement seulement)	150 \$

Vous pouvez réduire la franchise de base de 500 \$ pour les véhicules de tourisme, les camionnettes, les camions légers, les motocyclettes et les caravanes automotrices en souscrivant des garanties facultatives de la Société d'assurance publique. Pour plus d'information sur les franchises facultatives réduites, consultez la [page 36](#).

Assurance tous risques de base

L'assurance tous risques de base protège votre véhicule et l'équipement installé à demeure dans ce dernier contre les pertes ou les dommages accidentels au Canada et aux États-Unis. Vous payez la franchise et la dépréciation et l'assurance Autopac paie le reste. L'assurance tous risques vous

protège contre les collisions et les renversements. Elle prend aussi en charge les dommages accidentels autres que ceux produits par une collision, soit ceux causés par le vandalisme, le vol, l'inondation, la grêle, les tempêtes, l'incendie et les explosions.

Si votre véhicule est endommagé à la suite d'un accident, mais qu'il n'est pas déclaré perte totale, votre assurance tous risques paie sa réparation pour qu'il retrouve son état d'avant l'accident.

Par exemple, si votre automobile est âgée de cinq ans et que vous devez remplacer une aile après un accident, nous essayons de trouver une aile recyclée à partir du même modèle de véhicule et de la même année de fabrication. Si des pièces doivent être remplacées, les options vont de l'utilisation de pièces recyclées à celle de pièces neuves qui sortent de l'usine. Le choix d'une option particulière dépend de l'âge et de l'état du véhicule. Nous pouvons cependant vous assurer que les pièces que nous utilisons satisfont à des normes de qualité rigoureuses.

Il est parfois peu pratique ou même peu sécuritaire d'utiliser une pièce de rechange dont la valeur est égale à celle qui a été endommagée à la suite de l'accident. Il est préférable, par exemple, de remplacer des pneus usagés par des pneus neufs. Dans un tel cas, nous vous donnons une pièce neuve, mais vous devez assumer une partie des coûts. Vous payez l'usure de la pièce avant l'accident, c'est-à-dire sa dépréciation. Il s'agit d'un montant équivalant à la valeur qu'une pièce neuve a perdue en raison de l'usure. De la même manière, si votre véhicule est déclaré perte totale, il est assuré en fonction de sa valeur réelle au comptant et non en fonction de sa valeur de remplacement à neuf, jusqu'à sa valeur assurable maximale.

Certains véhicules ne peuvent obtenir la protection de l'assurance tous risques en vertu du régime Autopac de base. Ils peuvent être admissibles à des garanties applicables aux risques spéciaux offertes par la Société d'assurance publique du Manitoba ou par un autre assureur. Pour connaître tous les détails, rendez-vous chez un agent Autopac. Les véhicules suivants ne peuvent bénéficier de l'assurance tous risques :

- les véhicules immatriculés comme véhicules anciens;
- les semi-remorques;
- les tracteurs;
- les véhicules à caractère non routier (VCNR);
- les motocyclettes*, les cyclomoteurs* et les véhicules de déplacement*;
- les véhicules exploités en vertu d'une immatriculation de voyage unique;
- les autobus urbains de la Ville de Winnipeg;
- les autobus immatriculés comme véhicules de transport public, les camions et les tracteurs routiers dont le poids nominal brut est supérieur à 16 330 kg, à l'exception des véhicules convoyés, des camions agricoles, des camions de pêcheur et des véhicules munis de plaques de concessionnaire ou de plaques de « réparateur »*;
- les camions à usage commercial dont le poids nominal brut est supérieur à 5 499 kg qui circulent dans un rayon supérieur à 161 km (100 milles) à l'extérieur du Manitoba;
- les véhicules de transport public qui circulent dans un rayon supérieur à 161 km (100 milles) à l'extérieur du Manitoba;

**L'assurance tous risques est offerte pour ces véhicules, mais elle est limitée aux dommages causés par une collision ou un renversement.*

Les semi-remorques munies de plaques d'immatriculation permanentes ne peuvent être assurées dans le cadre du régime Autopac.

L'assurance tous risques ne couvre pas les éléments suivants :

- le contenu des véhicules ou remorques (p. ex., outils, vêtements, appareils-photos);
- les pertes ou les dommages causés par
 - les défauts mécaniques ou la panne de toute pièce;
 - la rouille, l'usure, la corrosion, le gel ou une explosion dans la chambre de combustion, sauf si les dommages sont liés à d'autres dommages

- couverts par l'assurance tous risques (p. ex., accident, incendie, vol ou vandalisme);
- les pneus, sauf si les dommages sont causés par une collision, un incendie, un vol ou du vandalisme (excluant les crevaisons sur la route);
 - les bandes, les disques compacts, les DVD, les disques Blu-Ray et l'équipement qui ont été retirés du lecteur audio ou vidéo installé dans le véhicule;
 - les pertes ou les dommages causés à une cabine de camping amovible dotée d'installations d'habitation et montée ou non sur le véhicule automobile;
 - les pertes ou les dommages qui résultent du vol du véhicule par une personne qui réside au même domicile que l'assuré ou qui est employée par l'assuré;
 - les pertes ou les dommages causés à la suite du vol ou de la prise de possession inappropriée d'un véhicule par une personne en vertu d'une location-bail, d'un contrat de vente sous condition ou de tout autre engagement de même nature;
 - les pertes ou les dommages directement ou indirectement causés par une contamination imputable à des substances radioactives;
 - les pertes ou les dommages causés par une guerre ou un acte terroriste;
 - les pertes ou les dommages au véhicule s'il a été abandonné volontairement;
 - les pertes ou les dommages causés aux véhicules du gouvernement du Canada, aux véhicules dont la propriété est étrangère et aux véhicules d'incendie que possède un gouvernement ou une municipalité;
 - les pertes ou les dommages de plus de 1 000 \$ causés à l'équipement sonore et au matériel de communication électronique qui n'a pas été installé en usine et qui est attaché de manière permanente au véhicule;
 - les pertes ou les dommages causés à des véhicules lors d'activités ou d'événements non autorisés qui sont organisés sur une piste de courses ou un site fermé;

- les demandes d'indemnisation soumises contre vous pour obtenir des dommages-intérêts punitifs (voir la page 18 pour plus d'information).

Pour assurer la validité de votre assurance tous risques, vous devez respecter les conditions de votre police d'assurance Autopac. Nous pouvons refuser de vous verser les indemnités de l'assurance tous risques si les dommages ou les pertes résultent des situations suivantes :

- le véhicule est conduit par une personne non qualifiée ou qui n'est pas autorisée par la loi à conduire le véhicule assuré (p. ex., un conducteur sans permis, un conducteur inscrit au Programme de permis de conduire par étapes qui enfreint les règlements du Programme ou une personne âgée de moins de 16 ans qui ne possède pas de permis d'apprenti conducteur valide ou qui n'en respecte pas les conditions);
- le véhicule est conduit par quelqu'un dont le permis de conduire est suspendu ou qui fait l'objet d'une ordonnance d'un tribunal lui interdisant de conduire;
- le conducteur est sous l'emprise de substances intoxicantes au point qu'il est incapable d'avoir une maîtrise adéquate du véhicule;
- le conducteur a été reconnu coupable de conduire avec des facultés affaiblies ou d'afficher un taux d'alcoolémie supérieur à 0,08 au moment de la collision, ou d'avoir refusé de se soumettre à un alcootest, à une épreuve de coordination des mouvements ou à une évaluation de reconnaissance de drogues;
- le véhicule est utilisé pour un trafic illégal ou pour le transport de marchandises prohibées par la loi (p. ex., le véhicule est utilisé pour faire la contrebande de cigarettes);
- le véhicule est utilisé dans une course de vitesse ou une course automobile;
- une remorque non immatriculée, et qui devrait l'être aux termes de la loi, est attachée au véhicule;
- la collision a lieu pendant que le conducteur fuyait la police;

- le véhicule est utilisé à des fins contraires au Code de la route, à la Loi sur les conducteurs et les véhicules ou à la Loi sur les taxis (p. ex., dans une course automobile illégale);
- le véhicule est utilisé à des fins autres que celles qui figurent sur la demande d'assurance (p. ex., vous déclarez que le véhicule n'est utilisé qu'à des fins de plaisance alors qu'il est utilisé à des fins commerciales la plupart du temps);
- la personne qui demande la protection de l'assurance ne peut identifier le conducteur de son véhicule au moment de l'accident.

Il arrive parfois que le propriétaire et le conducteur du véhicule ne soient pas la même personne. Dans un tel cas, le propriétaire peut bénéficier des garanties de l'assurance tous risques s'il n'a pas sciemment autorisé que le véhicule soit conduit par une personne dans les circonstances décrites ci-dessus, à l'exception du dernier point centré.

Valeur réelle au comptant

Le régime Autopac vous protège contre les pertes ou les dommages causés à votre véhicule selon la valeur réelle au comptant de ce dernier au moment de l'incident. La valeur réelle au comptant du véhicule correspond à sa juste valeur marchande immédiatement avant qu'il ne soit endommagé.

Si votre voiture, camion léger ou véhicule utilitaire sport (VUS) est déclaré perte totale, nous utilisons le *Black Book* comme point de départ pour évaluer sa juste valeur marchande. Le *Black Book* est généralement accepté au Canada et aux États-Unis à titre de source exacte de la valeur des véhicules.

Conservez vos reçus des réparations récentes, car certaines de ces dernières peuvent accroître la valeur de votre véhicule. Prenez aussi des photos de votre véhicule, au cas où il serait volé ou détruit.

Valeur assurable maximale

La somme de 50 000 \$ (taxes comprises) est le montant de garantie maximal que peuvent souscrire les propriétaires de voitures, de camions, de caravanes automotrices, de remorques, d'autoneiges, d'autobus, de motocyclettes, de cyclomoteurs, de véhicules de déplacement et de prototypes aux termes

du régime Autopac de base, bien que certains véhicules soient limités à leur valeur déclarée, qui peut être très inférieure à 50 000 \$. Si la valeur de votre véhicule est supérieure à 50 000 \$ (taxes comprises), vous devez souscrire une assurance portant sur la valeur excédentaire afin de couvrir la différence entre la valeur réelle du véhicule et le montant de garantie maximal. Demandez tous les détails à un agent Autopac.

Assurance pour les motocyclettes, les cyclomoteurs et les véhicules de déplacement

L'assurance tous risques Autopac limite la protection de tels véhicules aux pertes résultant d'une collision ou d'un renversement accidentel, jusqu'à concurrence de leur valeur déclarée, soit un maximum de 50 000 \$ (taxes comprises). L'assurance contre le renversement vous protège si le véhicule bascule et est endommagé.

Vous pouvez souscrire une garantie Autopac facultative afin de protéger de tels véhicules contre l'incendie, le vol et le vandalisme. Demandez à un agent Autopac de vous expliquer les garanties facultatives offertes. Certaines restrictions peuvent s'appliquer à leur achat et certaines situations inhabituelles peuvent exiger la souscription d'une garantie visant des risques spéciaux.

Assurance de l'équipement sonore et du matériel de communication électronique

Le plafond de la garantie de base pour l'équipement sonore et le matériel de communication électronique installés ailleurs qu'à l'usine et à demeure dans un véhicule est de 1 000 \$. Le matériel comprend les radios, les magnétophones, les lecteurs de disques compacts, les lecteurs DVD, les téléphones, les radios BP, les téléviseurs, les télécopieurs, les ordinateurs ainsi que le matériel connexe et les logiciels. Le plafond de 1 000 \$ inclut tous les coûts liés à une demande d'indemnisation, comme la valeur réelle au comptant de l'équipement, la valeur de la cassette ou du disque laissé à l'intérieur d'un appareil, les frais d'installation et les taxes applicables au matériel de remplacement. Vous pouvez souscrire

une assurance visant les risques spéciaux si le matériel sonore ou de communication électronique non installé en usine a une valeur dépréciée supérieure à 1 000 \$.

La limite de 1 000 \$ ne s'applique pas au matériel installé en usine. Le matériel sonore installé en usine est assuré pour sa valeur dépréciée, sans maximum de garantie.

Il est essentiel que vous conserviez les factures originales des détaillants pour votre matériel sonore non installé en usine. Les factures nous permettront de confirmer le coût de remplacement courant du matériel volé et d'appliquer la dépréciation requise en fonction de l'âge du matériel. Si vous ne présentez aucune facture, vous ne recevez qu'une indemnité préétablie, car nous ne pouvons vérifier exactement la nature du matériel que vous possédiez. C'est pourquoi, dans un tel cas, nous avons établi des indemnités limitées, qui sont fondées sur les coûts types du matériel de bas de gamme et de haut de gamme.

En examinant votre véhicule, nous pouvons établir la qualité du matériel que vous possédiez. C'est ainsi que nous déterminons l'indemnité préétablie qui peut s'appliquer à votre demande d'indemnisation.

Indemnités pour matériel non installé en usine et non accompagné de factures		
	Bas de gamme	Haut de gamme
Magnétophone, lecteur de disques compacts, lecteur DVD	150 \$	250 \$
Haut-parleurs (par paire)	50 \$	80 \$
Amplificateur ou équilibreur	50 \$	75 \$
Changeur de disques compacts	125 \$	175 \$

La dépréciation s'applique au matériel sonore, selon son âge.

Jusqu'à un an d'âge	0 %
Plus d'un an d'âge, jusqu'à 2 ans	10 %
Plus de 2 ans d'âge, jusqu'à 3 ans	20 %
Plus de 3 ans d'âge, jusqu'à 4 ans	30 %
Plus de 4 ans d'âge, jusqu'à 5 ans	40 %
Plus de 5 ans d'âge	50 %

Après le calcul de la dépréciation, les indemnités minimales sont les montants préétablis pour le matériel non installé en usine et non accompagné de factures.

Rappelez-vous que votre franchise s'applique également. Si votre demande d'indemnisation ne touche que du matériel volé et aucun autre dommage, nous soustrayons votre franchise de la valeur dépréciée nette de votre matériel volé.

Pour le matériel non installé en usine, le maximum de 1 000 \$ s'applique après la soustraction de la franchise. Voici un exemple :

Coût de remplacement	1 700 \$
Dépréciation (10 %)	170 \$
Valeur nette	1 530 \$
Moins la franchise	500 \$
	1 030 \$
Indemnité versée	1 000 \$ (limite de garantie)

Protection contre la privation de jouissance

Le régime Autopac amortit une partie de vos frais de transport de remplacement **si votre véhicule est volé**. Nous vous remboursons les dépenses raisonnables occasionnées par les déplacements en taxi ou dans les transports en commun ou par la location d'un véhicule de remplacement. Le montant remboursé se limite à 34 \$ par jour,

jusqu'à concurrence de 1 020 \$, toutes taxes comprises. La protection entre en vigueur 72 heures après la déclaration du vol à la Société d'assurance publique ou à la police. Elle prend fin dès que se réalise une des conditions suivantes : votre véhicule est réparé, nous vous offrons un règlement ou votre plafond de garantie est atteint. Veuillez téléphoner à votre équipe d'experts en sinistres dès que les policiers vous signalent qu'ils ont retrouvé le véhicule.

Assurance de responsabilité civile de base

Si votre véhicule est en cause dans une collision, vous pouvez être légalement responsable des dommages et des blessures causés à d'autres qui soumettent des demandes d'indemnisation contre vous, même si vous ne conduisiez pas le véhicule au moment de la collision. L'assurance de responsabilité civile de base vous protège contre toute demande d'indemnisation soumise contre vous à la suite d'un accident, jusqu'à un montant de 200 000 \$* si le véhicule que vous conduisez :

- cause des dommages à un autre véhicule ou à la propriété d'autrui au Manitoba;
- blesse une personne ou cause des dommages à un autre véhicule ou à la propriété d'autrui à l'extérieur du Manitoba, mais à l'intérieur du Canada et des États-Unis. (L'assurance de responsabilité civile des motocyclettes offre une protection contre les demandes d'indemnisation pour blessures des passagers à l'extérieur du Manitoba.)

De plus, la Société d'assurance publique vous défendra devant un tribunal si on vous poursuit pour autre chose que le montant de votre franchise dans les situations ci-dessus. Toutefois, cela ne comprend pas une représentation juridique ou une garantie pour les demandes soumises contre vous afin d'obtenir des dommages-intérêts punitifs. De tels dommages-intérêts sont parfois accordés par les tribunaux à titre de pénalité lorsqu'un comportement téméraire est un facteur dans l'incident.

*L'assurance de responsabilité civile de base est différente pour les véhicules à caractère non routier. Pour plus d'information, consultez les [pages 31 et 32](#).

À titre de propriétaire d'un véhicule, vous bénéficiez d'une protection si vous conduisez votre propre véhicule ou si une autre personne le conduit avec votre permission. Si vous conduisez le véhicule d'une autre personne, vous bénéficiez de la protection de l'assurance tant que vous êtes au volant avec la permission du propriétaire du véhicule. Dans tous les cas, le conducteur doit être titulaire d'un permis de conduire valide.

Le montant de 200 000 \$ est le minimum de garantie exigé par la loi au Manitoba et dans d'autres provinces. Pour une protection accrue, nous vous recommandons d'accroître votre garantie, en particulier si vous voyagez à l'extérieur du Manitoba. Vous pouvez obtenir une garantie facultative auprès de la Société d'assurance publique pour accroître votre assurance de responsabilité civile à 1 000 000 \$, 2 000 000 \$, 5 000 000 \$, 7 000 000 \$ ou 10 000 000 \$. Pour plus d'information, consultez la [page 37](#).

L'assurance ne vous protège pas dans les situations suivantes :

- votre véhicule cause des dommages aux biens que vous possédez ou louez ou dont vous avez la garde et le contrôle (p. ex., votre automobile endommage votre bateau stationné dans l'allée pendant l'hiver; votre assurance des propriétaires occupants peut cependant couvrir de tels dommages);
- des biens d'autrui subissent des pertes ou des dommages pendant qu'ils sont sur votre véhicule ou dans celui-ci (p. ex., un canot emprunté est endommagé pendant qu'il est installé sur le pavillon de votre camion);
- les pertes ou les dommages résultent de l'utilisation de toute machine ou de tout équipement monté sur le véhicule ou attaché à celui-ci pendant que ce dernier est stationné dans un lieu de travail (p. ex., les dommages causés par un camion stationnaire qui pulvérise un insecticide pour contrôler les moustiques);

- votre véhicule est conduit par une personne autre qu'un de vos employés ou associés et qui pratique des activités de réparation, d'entretien, d'entreposage ou de stationnement des véhicules (p. ex., un employé d'un atelier de réparation qui fait un essai de conduite avant de réparer votre véhicule ou après) ou qui est un concessionnaire automobile;
- les dommages ou les pertes subis par un de vos employés qui se blesse pendant qu'il conduit ou qu'il répare le véhicule;
- les pertes ou les dommages résultant d'une activité criminelle;
- les responsabilités imposées par les lois sur les accidents du travail;
- les responsabilités pour dommages résultant de blessures, de décès ou de dommages causés à la propriété par un risque nucléaire;
- les responsabilités pour dommages résultant de blessures, de décès ou de dommages causés à la propriété lors d'activités ou d'événements non autorisés qui sont organisés sur une piste de courses ou un site fermé;
- vous conduisez un véhicule du gouvernement du Canada;
- vos propres blessures ou votre décès, car l'assurance de responsabilité civile s'applique aux demandes d'indemnisation soumises contre vous par d'autres (les garanties qui visent vos propres blessures ou votre décès sont offertes en vertu du RPPP);
- vous conduisez un camion à usage commercial, dont le poids nominal brut est de plus de 5 499 kg, dans un rayon de plus de 161 km (100 milles) à l'extérieur du Manitoba;
- vous conduisez un véhicule de transport public, comme une voiture, un camion ou un autobus, dans un rayon de plus de 161 km (100 milles) à l'extérieur du Manitoba;
- vous conduisez un véhicule gouvernemental ou municipal de lutte contre l'incendie;
- vous voyagez dans un véhicule immatriculé pour un voyage unique;

- vous conduisez un tracteur;
- les pertes ou les dommages causés par une semi-remorque;
- les demandes d'indemnisation soumises contre vous pour obtenir des dommages-intérêts punitifs — voir la page 18 pour plus d'information).

Pour veiller à la validité de votre assurance de responsabilité civile, vous devez vous conformer aux conditions de votre police. Nous pouvons refuser de vous verser les indemnités de l'assurance dans les situations suivantes :

- le véhicule est conduit par une personne non qualifiée ou qui n'est pas autorisée par la loi à conduire le véhicule assuré (p. ex., un conducteur sans permis, un conducteur inscrit au Programme de permis de conduire par étapes qui enfreint les règlements du Programme ou une personne âgée de moins de 16 ans qui ne possède pas de permis d'apprenti conducteur valide ou qui n'en respecte pas les conditions);
- le véhicule est conduit par quelqu'un dont le permis de conduire est suspendu ou qui fait l'objet d'une ordonnance d'un tribunal lui interdisant de conduire;
- le véhicule est conduit par une personne âgée de moins de 16 ans qui ne possède pas de permis d'apprenti conducteur ou qui n'en respecte pas les conditions;
- le véhicule est utilisé pour un trafic illégal ou pour le transport de marchandises prohibées par la loi (p. ex., le véhicule est utilisé pour faire la contrebande de cigarettes);
- le véhicule est utilisé dans une course de vitesse ou une course automobile;
- une remorque non immatriculée, et qui devrait l'être aux termes de la loi, est attachée au véhicule;
- le véhicule est utilisé pour fuir la police;
- le véhicule est utilisé pour causer des blessures, la mort ou des dommages matériels de manière délibérée.

Dans toutes ces situations, votre demande d'indemnisation peut être rejetée et nous pouvons vous tenir personnellement responsable des demandes d'indemnisation soumises contre vous. Si nous devons verser des indemnités en raison de vos actions, vous pourriez être responsable de les rembourser.

Si votre véhicule est endommagé

Si votre véhicule est endommagé à la suite d'une collision dont la responsabilité incombe à un autre automobiliste assuré en vertu du régime Autopac, vous pouvez être admissible au remboursement de vos frais de transport de remplacement, qui seront payés aux termes de l'assurance de responsabilité civile de base de l'autre conducteur. Vous devez prouver que vous avez engagé de tels frais et que vous les avez minimisés le plus possible. Vous devez choisir l'option la moins onéreuse et la plus raisonnable. Par exemple, vous devez utiliser les transports en commun et les taxis, sauf s'il est moins coûteux de louer un véhicule. Si vous possédez un deuxième véhicule, vous devriez l'utiliser au lieu d'utiliser les transports en commun.

Vous devez minimiser vos dépenses parce que l'automobiliste tenu responsable des dommages n'est responsable que de vos dépenses jugées strictement nécessaires.

Régime de protection contre les préjudices personnels (RPPP)

Le RPPP protège les résidents du Manitoba et leurs familles contre certaines pertes financières particulières qui résultent de blessures ou de décès à la suite d'un accident d'automobile, sans égard à la responsabilité, survenu au Canada ou aux États-Unis. Pour plus d'information sur les indemnités et les prestations courantes du RPPP, communiquez avec un agent Autopac ou visitez le site Web mpi.mb.ca.

Le RPPP repose sur les quatre principes suivants :

1. La garantie est offerte à tous les résidents du Manitoba blessés lors d'un accident d'automobile partout au Canada et aux États-Unis.
2. Les victimes sont indemnisées pour certaines pertes financières particulières à la suite d'un accident ayant causé des blessures ou la mort.
3. L'indemnisation est garantie pour tous les résidents du Manitoba blessés dans un accident, sans égard à la responsabilité.
4. La plupart des prestations et des indemnités sont indexées en fonction de l'Indice des prix à la consommation afin de tenir compte de l'évolution de la situation économique.

Conduire à l'extérieur du Manitoba

À titre de résident du Manitoba, si vous voyagez dans une autre province ou un État américain, les lois locales s'appliquent à vous. Le RPPP vous protège partout au Canada et aux États-Unis, mais les lois locales peuvent vous rendre responsable de l'indemnisation des autres personnes que vous blessez ou dont vous endommagez les biens.

Rappelez-vous que vous devez être un résident du Manitoba pour être admissible aux indemnités du RPPP. Si vous déménagez à l'extérieur du Manitoba, la protection du RPPP ne demeure en vigueur que si vous subissez des blessures pendant que vous êtes dans votre véhicule immatriculé au Manitoba. De plus, la protection du RPPP se termine dès que se produit l'un des événements suivants :

- lorsque la loi de votre nouveau territoire, province ou État de résidence vous oblige à vous inscrire à un régime local;
- la date d'expiration de vos garanties Autopac;
- lorsque vous faites immatriculer votre véhicule dans votre nouveau territoire, province ou État de résidence.

Visiteurs du Manitoba

Le RPPP protège les visiteurs qui sont blessés lors d'un accident d'automobile au Manitoba dans les cas suivants :

- **Le visiteur occupe un véhicule immatriculé au Manitoba.**

Le visiteur (conducteur ou passager) reçoit des indemnités complètes du RPPP, sauf s'il existe une entente particulière avec le gouvernement du visiteur. Dans un tel cas, l'entente détermine le montant des indemnités que la Société d'assurance publique (ou un autre assureur) sera obligée de verser au visiteur en vertu de la loi.

- **Le visiteur n'occupe pas un véhicule immatriculé au Manitoba** (dans certains cas).

Dans un tel cas, le visiteur reçoit des indemnités si une autre personne est tenue responsable de l'accident. Le montant des indemnités est fondé sur le pourcentage de responsabilité de l'autre conducteur (p. ex., si le conducteur manitobain est responsable à 25 %, le visiteur reçoit 25 % des indemnités du RPPP; si le visiteur est responsable à 100 % de l'accident, il ne reçoit aucune indemnité du RPPP). Quelle que soit la responsabilité du conducteur visiteur, tout passager du véhicule du visiteur est entièrement protégé par les indemnités du RPPP. Le principe s'applique sauf dans le cas où il existe une entente avec le gouvernement de la victime qui précise le montant des indemnités que la Société d'assurance publique (ou un autre assureur) sera obligée de verser au visiteur en vertu de la loi.

Cas exclus de l'application du RPPP

Les indemnités du RPPP ne sont pas versées si les blessures sont causées :

- lors de l'entretien, de la réparation, de la modification ou de la modernisation d'un véhicule;
- par un animal que vous transportez dans le véhicule ou sur celui-ci, ou qui fait partie du chargement d'un véhicule (p. ex., un passant mordu par un chien qui se trouve dans un véhicule n'est pas admissible aux indemnités);

- par tout dispositif monté sur un véhicule ou attaché à ce dernier et pouvant fonctionner de manière autonome, si l'accident se produit pendant que le véhicule est immobile (p. ex., un passant arrosé accidentellement par un insecticide pulvérisé à partir d'un camion stationné n'est pas admissible aux indemnités);
- par un tracteur agricole qui n'est pas tenu d'être immatriculé en vertu de la Loi sur les conducteurs et les véhicules; nous versons toutefois des indemnités si le tracteur entre en collision avec un véhicule en mouvement;
- par un véhicule à caractère non routier, tel qu'une motoneige, une motocyclette hors route ou un VTT, ou par d'autres véhicules tels qu'un tracteur de jardin, une voiturette de golf ou un moyen de transport individuel comme un Segway, sauf s'il y a une collision avec un véhicule automobile en mouvement;
- par un véhicule qui n'est pas tenu d'être immatriculé en vertu de la Loi sur les conducteurs et les véhicules, tel qu'un véhicule de déplacement motorisé (fauteuil roulant électrique), une machine agricole automotrice (moissonneuse-batteuse), un bouteur ou une autoneige, sauf s'il y a une collision avec un véhicule automobile en mouvement;
- par un accident résultant d'une activité ou d'un événement non autorisé qui est organisé sur une piste de courses ou un site fermé;
- par un acte intentionnel ou délibéré de la victime; dans un tel cas, ni la victime ni ses personnes à charge ne reçoivent d'indemnités;
- par un acte délibéré d'une personne à charge de la victime; dans un tel cas, la personne à charge n'a droit à aucune indemnité;
- par une remorque détachée d'une automobile.

Une condamnation pour certains crimes se traduit par le non-versement des indemnités du RPPP.

Si on vous condamne pour l'un ou l'autre des crimes suivants, qui sont liés à un accident, le RPPP ne vous indemnise pas. Si nous vous avons versé des indemnités aux termes du RPPP avant votre condamnation, vous devez nous les rembourser.

- Fuir la police (article 249.1 du Code criminel).
- Négligence criminelle ayant causé la mort à l'occasion d'une course de rue (article 249.2 du Code criminel).
- Négligence criminelle ayant causé des lésions corporelles à l'occasion d'une course de rue (article 249.3 du Code criminel).
- Conduite dangereuse d'un véhicule à l'occasion d'une course de rue (paragraphe 249.4(1) du Code criminel).
- Conduite dangereuse d'un véhicule ayant causé des lésions corporelles ou la mort à l'occasion d'une course de rue (paragraphe 249.4(3) et 249.4(4) du Code criminel).
- Vol d'un véhicule (paragraphe 333.1(1) et article 334 du Code criminel).
- Prendre un véhicule sans le consentement de son propriétaire (paragraphe 335(1) du Code criminel).

Indemnisation

Toute personne blessée peut bénéficier des garanties auxquelles elle a droit parmi les huit catégories suivantes. Pour plus d'information sur les indemnités et les prestations courantes du RPPP, communiquez avec un agent Autopac ou visitez le site Web mpi.mb.ca.

1. Les indemnités de remplacement du revenu (IRR) remplacent le revenu des particuliers qui, en raison de leurs blessures, sont incapables de conserver leur emploi. Il y a un délai de carence de sept jours avant le versement des indemnités. Cette période de sept jours commence le lendemain du jour de l'accident.

- Les personnes occupant un emploi permanent à temps plein touchent 90 % de leur revenu net aussi longtemps qu'elles sont incapables de travailler en raison de leur accident.
- Les personnes occupant un emploi temporaire ou à temps partiel touchent 90 % de leur revenu net pendant les 180 premiers jours suivant l'accident qui les a rendues incapables de travailler. Si elles continuent d'être incapables de travailler après 180 jours, elles touchent une indemnité dont le montant est fondé sur l'emploi qu'elles auraient pu occuper immédiatement avant l'accident, comme si elles avaient occupé un emploi à temps plein.
- Les personnes qui sont sans emploi au moment de l'accident et qui reçoivent des prestations d'assurance-emploi touchent une indemnité en remplacement des prestations qu'elles ne peuvent recevoir en raison de l'accident. Si elles continuent d'être incapables de travailler après 180 jours, elles touchent une indemnité dont le montant est fondé sur l'emploi qu'elles auraient pu occuper immédiatement avant l'accident, comme si elles avaient occupé un emploi à temps plein.
- Les personnes qui ne touchent aucun revenu ne reçoivent aucune IRR pendant les 180 premiers jours suivant l'accident, sauf si elles peuvent démontrer qu'elles auraient occupé un emploi pendant une telle période. Si elles continuent d'être incapables de travailler après 180 jours, elles touchent une indemnité dont le montant est fondé sur l'emploi qu'elles auraient pu occuper immédiatement avant l'accident, comme si elles avaient occupé un emploi à temps plein.
- Les personnes âgées de 65 ans et plus qui étaient sans emploi au moment de l'accident ne sont pas admissibles à des IRR. Les personnes âgées de 65 ans et plus qui occupaient un emploi au moment de l'accident peuvent être admissibles à une IRR pendant une période maximale de cinq ans après l'accident. Après, elles peuvent être admissibles à des prestations de revenu de retraite. Pour les personnes

blessées avant d'atteindre l'âge de 65 ans, l'IRR cesse d'être versée le premier 30 juin qui suit le jour du 65^e anniversaire de naissance de la personne ou cinq ans après l'accident, si cette dernière date est postérieure. Après cette période, elles peuvent être admissibles à des prestations de revenu de retraite.

- Les personnes incapables d'occuper un emploi avant l'accident en raison d'un handicap mental ou physique ne peuvent toucher une IRR, mais elles sont admissibles à toutes les autres indemnités du RPPP.

Si on vous condamne pour certains crimes (p. ex., conduite avec facultés affaiblies) liés à votre accident et si on vous tient responsable de l'accident, quel que soit le pourcentage de responsabilité, l'indemnité versée pendant les 12 premiers mois sera réduite selon votre pourcentage de responsabilité.

Une protection supplémentaire du revenu est également offerte en option. Pour plus d'information, consultez la [page 44](#).

2. L'indemnité pour les frais médicaux couvre les coûts approuvés qui ne sont normalement pas payés par la Commission des services de santé du Manitoba, tels que les traitements de physiothérapie et de chiropractie, les médicaments et les prothèses.
3. L'indemnité pour les frais de réadaptation couvre les coûts engagés en vue d'aider une personne blessée à retrouver le plus possible l'état de santé dont elle bénéficiait avant l'accident, y compris les traitements de physiothérapie et d'ergothérapie et le recyclage professionnel approuvés pour les personnes qui ne peuvent reprendre le poste qu'elles occupaient avant l'accident.

4. L'indemnité pour les frais de soins personnels couvre la rémunération versée à une personne en vue d'aider une victime qui ne peut prendre soin d'elle-même et accomplir sans aide des tâches quotidiennes essentielles. Les dépenses approuvées pour les soins personnels, l'entretien de la maison, les emplettes ainsi que les coûts similaires approuvés sont remboursés. L'indemnité peut continuer d'être versée pendant toute la vie de la personne blessée.
5. Les indemnités pour les dépenses spéciales sont versées à une personne blessée dont la principale occupation consistait à prendre soin d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne handicapée adulte, ou qui travaillait sans rémunération dans une entreprise familiale. La garantie permet d'embaucher quelqu'un pour faire le travail que la victime ne peut plus accomplir ou offrir les soins qu'elle ne peut plus administrer.

Les indemnités pour les dépenses spéciales sont aussi versées à une personne qui travaille à temps plein pour couvrir le coût des soins à un enfant de moins de 16 ans ou à une personne handicapée adulte pendant que la personne blessée se rend à des rendez-vous médicaux. Elles comprennent aussi les frais de transport pour se rendre aux rendez-vous médicaux.

6. Les indemnités versées aux étudiants indemnisent ces derniers pour chaque étape de l'année scolaire qu'ils ne peuvent terminer en raison de leurs blessures.
7. Les prestations d'incapacité permanente correspondent à un montant forfaitaire versé à une personne blessée lorsque son accident cause une incapacité qui durera toute sa vie. Une incapacité fait référence à la perte des capacités physiques ou mentales normales ou aux cicatrices des blessures subies à la suite de l'accident.

Si on vous condamne pour certains crimes (p. ex., conduite avec facultés affaiblies) liés à votre accident et si on vous tient responsable de l'accident, quel que soit le pourcentage de responsabilité, vos prestations d'incapacité permanente seront réduites.

8. Des prestations de décès, ainsi qu'un montant pour les frais funéraires et les frais de counseling en cas de deuil, sont offerts aux conjoints de droit ou de fait et aux personnes à charge des victimes décédées à la suite d'un accident d'automobile. La prestation touchée par le conjoint survivant varie selon l'âge et le revenu de la victime, ainsi que selon son genre de soutien de famille. La prestation touchée par les personnes à charge varie selon leur âge au moment de l'accident. Les personnes à charge handicapées et celles d'un défunt parent unique touchent un montant supplémentaire.

Dans les cas où l'occupation principale de la personne décédée était de s'occuper d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne handicapée adulte sans rémunération, une indemnité hebdomadaire peut être versée au nouveau fournisseur de soins principal.

S'il n'y a pas de personnes à charge, chaque enfant survivant de 18 ans et plus et les parents survivants peuvent recevoir des prestations de décès.

Selon la nature de vos blessures et votre situation, vous pouvez être admissible à des indemnités de plus d'une catégorie.

Des garanties accrues du RPPP, y compris les indemnités de remplacement du revenu, le remboursement des frais de soins personnels, les prestations d'incapacité permanente et les indemnités pour des circonstances particulières (indemnités pour les dépenses de transition), sont offertes aux personnes qui ont subi des blessures catastrophiques.

Pour plus d'information sur les indemnités et prestations du RPPP, communiquez avec un agent Autopac, demandez-nous un exemplaire du livret intitulé *Régime de protection contre les préjudices personnels — Votre guide* ou visitez le site Web mpi.mb.ca.

Véhicules à caractère non routier

Un véhicule à caractère non routier (VCNR) est un véhicule à moteur muni de roues ou de chenilles qui est conçu pour la randonnée sur divers terrains naturels, notamment la terre, l'eau, la glace, la neige, les marais et les marécages ou qui est adapté à cette fin. Les motoneiges, les véhicules tout terrain, les autodunes et les motocyclettes tout terrain sont des exemples de VCNR. Par contre, les véhicules suivants ne sont pas considérés comme des VCNR : voitures de golf, tracteurs de jardin, engins mobiles spéciaux, tracteurs agricoles et machines agricoles.

Sauf quelques exceptions, les VCNR doivent être immatriculés. L'immatriculation comprend la protection d'une assurance de responsabilité civile de base de 500 000 \$ et une protection contre la sous-assurance des tiers. Aucune autre protection n'est offerte. Étant donné que la plupart des VCNR ne sont utilisés qu'une partie de l'année, les règlements qui s'appliquent à l'assurance de base et à l'immatriculation sont différents de ceux qui s'appliquent aux véhicules automobiles.

Voici quelques éléments dont il faut se souvenir :

- Au-delà d'une garantie de 500 000 \$ au titre de la responsabilité civile et d'une protection contre la sous-assurance des tiers*, l'immatriculation et les plaques de votre VCNR ne vous donnent pas droit à une protection supplémentaire contre les dommages ou les blessures.
- Vous payez vos primes au début de la période d'utilisation du VCNR.
- Votre immatriculation et votre assurance de base sont en vigueur pendant toute la durée de votre police.
- Vous payez toujours une prime qui s'applique à toute la période d'utilisation. Vous n'avez droit à aucun remboursement si vous résiliez l'assurance pendant la période d'utilisation et à aucune réduction de prime si vous souscrivez l'assurance pendant la période d'utilisation des VCNR.

**Pour plus d'information sur la protection contre la sous-assurance des tiers, consultez la [brochure intitulée Véhicules à caractère non routier](#), que vous pouvez obtenir de tout agent Autopac ou en ligne sur le site Web mpi.mb.ca.*

Attention! Votre VCNR présente deux risques financiers différents de ceux que présente un véhicule automobile. Premièrement, le RPPP ne vous couvre pas en cas d'accident de VCNR, sauf si votre VCNR entre en collision avec une automobile, un camion ou un autre véhicule en mouvement qui doit être immatriculé pour la route. C'est pourquoi les garanties d'assurance individuelle facultatives de la Société d'assurance publique sont si importantes pour vous et vos passagers. Deuxièmement, contrairement au cas de votre véhicule automobile, les autres personnes peuvent vous poursuivre si votre VCNR les blesse.

C'est pourquoi l'accroissement des garanties d'assurance de responsabilité civile est un choix judicieux. Nous vous offrons des garanties facultatives peu coûteuses pour vous-même et votre VCNR. Pour plus d'information sur les garanties facultatives applicables aux VCNR, consultez les [pages 45 et 46](#).

Le renouvellement des garanties applicables aux VCNR a lieu selon le même calendrier que le reste de vos assurances Autopac. La protection entre en vigueur au moment de la souscription de l'assurance, mais vous n'avez rien à payer jusqu'au début de la période d'utilisation du VCNR. La garantie vous protège pendant toute l'année, mais vous ne payez une prime que pendant la période d'utilisation.

Voici les périodes d'utilisation de divers VCNR :

Motoneiges : du 1^{er} décembre au 31 mars.

Motocyclettes à caractère non routier : du 1^{er} mai au 30 septembre.

VTT : du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Protection du régime Autopac à l'extérieur du Manitoba : un avertissement

Déménagez-vous à l'extérieur du Manitoba? Utilisez-vous votre véhicule dans une autre province ou un autre État ou l'entreposez-vous à cet endroit? Si oui, votre assurance Autopac peut ne pas vous protéger.

La protection du régime Autopac (assurance tous risques et assurance de responsabilité civile) cesse dès que

- vous devez, en vertu de la loi, faire immatriculer votre nouveau véhicule dans votre nouveau lieu de résidence; ou
- vous faites immatriculer votre véhicule dans votre nouveau lieu de résidence; ou
- votre assurance Autopac est expirée ou suspendue pour non-paiement des primes.

Rappelez-vous que vous devez vous conformer aux règlements d'immatriculation de la province, du territoire ou de l'État dans lequel vous conduisez ou conservez votre véhicule. Aussi, vérifiez au préalable les règlements applicables. Même si vous vous considérez comme un résident du Manitoba, les règlements de votre nouveau lieu de résidence peuvent exiger une immatriculation et une assurance locales pour le véhicule dans les quelques semaines qui suivent votre arrivée.

Après avoir quitté le Manitoba, la protection offerte par le RPPP demeure en vigueur tant que vous pouvez conserver légalement votre immatriculation et votre assurance manitobaines, et uniquement si vous subissez des blessures pendant que vous êtes dans un véhicule immatriculé au Manitoba. Si vous avez subi des blessures dans un accident au Manitoba avant de déménager, vous pouvez toujours demander et recevoir des indemnités aux termes du RPPP pour vos blessures.

Garanties Autopac facultatives

2

Garanties Autopac facultatives

Les garanties Autopac facultatives offrent un éventail de choix pour augmenter votre protection au-delà de l'assurance de base Autopac ou pour obtenir des garanties que le régime Autopac de base n'offre pas, selon le genre de votre véhicule et de l'usage que vous en faites.

Les garanties facultatives permettent ce qui suit :

- réduire votre franchise d'assurance tous risques;
- augmenter le plafond de garantie de votre assurance de responsabilité civile au-delà de 200 000 \$;
- protéger votre véhicule remisé;
- prendre en charge les frais de transport de remplacement si votre véhicule, motocyclette ou cyclomoteur ne peut plus être conduit en raison d'un vol ou des dommages subis par ce dernier dans un accident;
- vous protéger lorsque vous louez ou empruntez un véhicule, une motocyclette ou un cyclomoteur;
- couvrir la dépréciation d'un véhicule, d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur neuf ou récent (modèle de l'année antérieure) s'il est déclaré perte totale;
- couvrir l'acompte (ou la valeur de reprise équivalente) si votre véhicule, motocyclette ou cyclomoteur de location à bail est déclaré perte totale;
- assurer votre véhicule coûteux au-delà de la limite de valeur déclarée de 50 000 \$ prévue par le régime Autopac de base;
- assurer votre revenu au-delà de la limite offerte par l'assurance Autopac de base.

Vous pouvez aussi souscrire des garanties facultatives Autopac pour votre véhicule à caractère non routier (VCNR), y compris les suivantes :

- une assurance collision et une assurance multirisque;

- une assurance de responsabilité civile, combinée avec une protection contre la sous-assurance des tiers appelée assurance de responsabilité civile Plus;
- une assurance individuelle.

Franchises réduites

Les garanties Autopac facultatives offrent trois options pour réduire la franchise de base de 500 \$ qui s'applique aux véhicules de tourisme, aux camionnettes, aux camions légers et aux caravanes automotrices.

Choix de franchises				
Genre de sinistre	Franchise de base	Option n° 1	Option n° 2	Option n° 3
Collision	500 \$	300 \$	200 \$	100 \$
Vol ou tentative de vol du véhicule ^{**}	500 \$	300 \$	Aucune	Aucune
Remplacement de glaces	500 \$	300 \$	200 \$	100 \$
Réparation de glaces	500 \$	Aucune	Aucune	Aucune
Collision avec un animal	500 \$	Aucune	Aucune	Aucune
Vandalisme	500 \$	300 \$	Aucune ^{**}	Aucune ^{**}
Autres (y compris incendie, vol partiel, grêle)	500 \$	300 \$	200 \$	100 \$

^{*}Les franchises de 500 \$ et de 300 \$ sont réduites de moitié en cas de vol si un dispositif antivol était enclenché et qu'il a été déjoué par le voleur.

^{**}Les franchises de 200 \$ et de 300 \$ sont réduites à zéro en cas de vandalisme pour les sinistres survenus le 25 septembre 2015 et après. Cela ne s'applique pas à l'assurance de remisage, à l'assurance des véhicules de location, aux Services de garanties supplémentaires pour risques spéciaux, aux véhicules à caractère non routier et aux permis spécialisés (p. ex., permis pour véhicule ou charge de poids exceptionnel, immatriculation temporaire, permis de concessionnaire d'automobiles).

Franchises applicables aux motocyclettes

Pour l'assurance multirisque facultative, vous pouvez choisir une franchise de 200 \$ ou 500 \$. L'une ou l'autre franchise facultative est réduite à zéro si la motocyclette est volée. La franchise facultative de 200 \$ est réduite à zéro en cas de vandalisme pour les sinistres survenus le 25 septembre 2015 et après. Pour l'assurance collision, vous pouvez conserver votre franchise de base de 500 \$ ou choisir une franchise facultative de 300 \$, 200 \$ ou 100 \$. Les franchises facultatives de 300 \$, 200 \$ et 100 \$ sont réduites à zéro en cas de collision avec un animal. Vous pouvez souscrire l'une ou l'autre assurance ou les deux.

Assurance de responsabilité civile accrue

Vous pouvez souscrire une garantie facultative pour accroître votre assurance de responsabilité civile à un million, deux millions, cinq millions, sept millions ou dix millions de dollars.

Rappelez-vous qu'on peut vous poursuivre en justice dans certains cas et qu'il peut être judicieux d'accroître votre protection. Cela est particulièrement vrai si vous voyagez à l'extérieur du Manitoba, même pour un voyage d'une journée ou d'une fin de semaine. Les montants adjugés par les tribunaux aux États-Unis et même dans certaines provinces canadiennes sont en hausse et c'est pourquoi des garanties facultatives de 7 000 000 \$ et de 10 000 000 \$ sont désormais offertes. Vous devriez vous assurer d'être adéquatement protégé chaque fois que vous conduisez à l'extérieur du Manitoba.

Une assurance de responsabilité civile accrue ne vous protège pas contre les demandes d'indemnisation visant des dommages-intérêts punitifs. De tels dommages-intérêts sont parfois accordés par les tribunaux à titre de pénalité lorsqu'un comportement téméraire est un facteur dans l'incident.

Assurance de remisage

Si vous retirez votre véhicule de la circulation pendant une période prolongée (p. ex., remiser la voiture pendant l'hiver), vous pouvez maintenir votre immatriculation et votre assurance pour une protection complète. Mais vous pouvez économiser si vous optez pour l'assurance de remisage. Discutez-en avec un agent Autopac.

L'assurance de remisage offre une garantie contre les pertes et les dommages accidentels causés par l'incendie, le vol, le vandalisme, la grêle et la foudre, à l'exception de l'utilisation du véhicule sur la route. Elle ne couvre pas ce qui suit :

- les dommages causés par une collision, même si votre véhicule est endommagé dans un accident avec délit de fuite alors qu'il est remisé légalement;
- les demandes d'indemnisation soumises contre vous par d'autres;
- les véhicules remisés à l'extérieur du Manitoba;
- les véhicules remisés sur la voie publique.

Voici comment fonctionne l'assurance de remisage.

Si vous retirez votre véhicule de la circulation, rendez-vous chez un agent Autopac et demandez-lui de remplacer votre police actuelle par une police d'assurance de remisage. Rappelez-vous que les frais de résiliation avec calcul de la prime acquise selon le taux à court terme s'appliquent au transfert de la protection de l'assurance ordinaire. Vous conservez vos plaques d'immatriculation, mais ni vos plaques ni votre assurance ne sont valides pour la conduite du véhicule.

Vos garanties Autopac continuent d'être en vigueur, mais la police est désormais une assurance de remisage. Le jour de votre date d'anniversaire du régime Autopac, soit quatre mois après la date de votre anniversaire de naissance, vous devez payer une prime pour maintenir votre protection. Puisque nous réévaluons vos primes chaque année, vous devrez peut-être payer un montant de prime différent chaque année. Si vous arrivez à la fin de votre période d'assurance de cinq ans, vous devez renouveler l'assurance ou elle expirera.

Vous pouvez réactiver votre assurance Autopac ordinaire en tout temps en demandant à un agent Autopac de réactiver votre immatriculation. Cela résilie automatiquement votre assurance de remisage.

Chaque fois que vous passez de l'assurance Autopac ordinaire à l'assurance de remisage, et inversement, vous pouvez être admissible à un crédit. Si vous le souhaitez, vous pouvez appliquer automatiquement le crédit à tout montant de prime exigible pour votre nouvelle garantie, qu'il s'agisse d'une assurance pour la route ou d'une assurance de remisage.

Les automobiles, les caravanes automotrices, les camions légers ainsi que les camions agricoles ou de pêcheur lourds sont admissibles à l'assurance de remisage s'ils sont entreposés au Manitoba. Si votre véhicule n'est pas admissible et que vous avez quand même besoin d'une telle assurance, demandez à un agent Autopac de vous proposer une police d'assurance de remisage visant les risques spéciaux. Si vous possédez un véhicule de collection, vous pouvez examiner les garanties offertes par le Programme des véhicules de collection. Demandez tous les détails à un agent Autopac.

Assurance en cas de privation de jouissance du véhicule

Si vous devez utiliser votre véhicule tous les jours, l'assurance en cas de privation de jouissance du véhicule peut vous faciliter la vie. Elle couvre vos frais de transport de remplacement si vous ne pouvez utiliser votre véhicule en raison de dommages accidentels ou d'un vol, sans égard à la responsabilité.

- Si votre véhicule est endommagé, mais que vous pouvez le conduire, la garantie s'applique à partir du moment où vous l'apportez à un atelier de réparation et elle prend fin dès que se réalise une des conditions suivantes : les réparations sont terminées ou vous atteignez votre plafond de garantie.
- Si votre véhicule est endommagé et que vous ne pouvez pas le conduire, la garantie s'applique

immédiatement et elle prend fin dès que se réalise une des conditions suivantes : les réparations sont terminées, votre équipe d'experts en sinistres vous offre un règlement pour votre véhicule ou vous atteignez votre plafond de garantie.

- En cas de vol de votre véhicule, la garantie s'applique à compter de 0 h 01 le lendemain du jour où vous déclarez le vol à la police ou à la Société d'assurance publique et elle prend fin dès que se réalise une des conditions suivantes : votre véhicule est réparé, votre équipe d'experts en sinistres vous offre un règlement pour votre véhicule, vous récupérez votre véhicule non endommagé ou vous atteignez votre plafond de garantie.

Vous pouvez choisir trois niveaux de protection. Le premier niveau est adapté à la location d'un véhicule « économique » ou « sous-compact », tandis que le deuxième est adapté à la location d'un véhicule « pleine dimension » et même d'un VUS, d'un camion ou d'une camionnette. Le troisième niveau est offert aux assurés qui n'ont souscrit qu'une police pour motocyclette ou cyclomoteur et qui l'utilisent pour louer une motocyclette, un cyclomoteur ou un véhicule « pleine dimension ».

La garantie s'applique aux véhicules loués à une société dont l'activité commerciale est la location de véhicules. Elle ne s'applique pas si le véhicule est loué à un ami, à un membre de la famille ou à tout autre particulier.

De plus, certaines entreprises de location ont des exigences en matière d'âge et de carte de crédit pour autoriser la location de leurs véhicules. Pour louer un véhicule en souscrivant l'assurance facultative, vous devez aussi satisfaire aux exigences particulières des entreprises de location.

Demandez à un agent Autopac de vous expliquer tous les détails de l'assurance et de vous remettre un exemplaire de la [brochure intitulée Assurance en cas de privation de jouissance](#). Vous pouvez aussi consulter la brochure sur le site Web mpi.mb.ca.

Assurance des véhicules de location

L'assurance des véhicules de location vous permet d'accroître la protection de votre assurance pour un autre véhicule de tourisme, camion léger, motocyclette ou cyclomoteur que vous utilisez au lieu du vôtre.

Rappelez-vous que vous devez souscrire une assurance des véhicules de location avant de louer ou d'emprunter un véhicule.

L'assurance des véhicules de location est un bon choix :

- pour un véhicule que vous louez ou empruntez pour effectuer un voyage d'affaires ou d'agrément au Canada ou aux États-Unis (vérifiez la protection dont vous aurez besoin avant de partir en voyage; de plus, si vous avez souscrit l'assurance des véhicules de location à votre nom, assurez-vous aussi de louer le véhicule à votre nom);
- pour un véhicule que vous louez pendant que le vôtre est à l'atelier de réparation;
- pour un véhicule prêté par l'atelier de réparation pendant que le vôtre est réparé.

L'assurance des véhicules de location couvre ce qui suit :

- les véhicules loués (ou empruntés) partout au Canada (y compris au Manitoba) et aux États-Unis pour un minimum de trois jours et un maximum de 90 jours;
- les demandes d'indemnisation déposées contre vous par d'autres conducteurs, jusqu'à concurrence de 10 000 000 \$ CA;
- les demandes d'indemnisation déposées contre vous par les sociétés de location pour les dommages causés à leurs véhicules, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ CA (locations à l'extérieur du Manitoba), avec franchise de 100 \$ (pour les locations au Manitoba, voir la section suivante);
- les frais de location d'un véhicule de remplacement;

- les demandes d'indemnisation pour indisponibilité (demandes déposées contre vous par une société de location pour la période pendant laquelle le véhicule que vous avez endommagé ne peut être loué à d'autres).

Lorsque vous souscrivez l'assurance des véhicules de location, vous devez verser des frais fixes de 15 \$ et payer la prime minimale de trois jours.

Les règlements de la police sont assez semblables à ceux de l'assurance Autopac pour votre propre véhicule. Par ailleurs, vous ne devez pas utiliser le véhicule de location à des fins de livraisons commerciales.

Certaines sociétés de location imposent des conditions relatives à l'âge et une carte de crédit pour la location de leurs véhicules. Pour louer un tel véhicule en souscrivant une assurance des véhicules de location, vous devez satisfaire à ces exigences.

Si vous avez souscrit l'assurance de responsabilité civile Autopac facultative, celle-ci s'applique pendant un maximum de 30 jours à un autre véhicule que vous pouvez louer ou emprunter. Cependant, elle ne vous protège pas contre les demandes d'indemnisation déposées par les sociétés de location pour dommages à leurs véhicules ou pertes de revenu. Aux États-Unis, elle peut ne pas vous offrir une protection complète contre les demandes d'indemnisation soumises par d'autres conducteurs. Votre meilleure protection demeure l'assurance des véhicules de location.

Location d'un véhicule au Manitoba : cas particulier

Les règles sont différentes quand vous louez un véhicule immatriculé et assuré au Manitoba. Ici, l'assurance Autopac de base du véhicule loué vous protège si vous êtes titulaire d'un permis de conduire valide et que vous utilisez le véhicule avec la permission de la société de location.

C'est pourquoi vous n'êtes responsable qu'à concurrence de 500 \$ des dommages causés au véhicule loué, le montant correspondant à

la franchise de l'assurance Autopac de base. Si vous souscrivez l'assurance des véhicules de location, la franchise est réduite à 100 \$.

Les sociétés de location peuvent déposer des demandes d'indemnisation contre vous pour les pertes de revenus subies en raison des dommages causés à leurs véhicules. Vous pouvez également faire l'objet de demandes d'indemnisation si vous avez endommagé les biens d'autrui ou causé des blessures. Ces demandes peuvent être supérieures à la garantie de responsabilité civile souscrite pour le véhicule loué. L'assurance des véhicules de location vous protège contre ces risques financiers.

La taxe de vente au détail du Manitoba s'applique aux véhicules loués au Manitoba. Pour plus d'information sur l'assurance des véhicules de location, communiquez avec un agent Autopac.

Assurance des véhicules neufs

L'assurance des véhicules neufs couvre la dépréciation de votre véhicule neuf ou récent s'il est déclaré perte totale. Elle s'applique aux véhicules de tourisme, aux camions légers, aux motocyclettes et aux cyclomoteurs. Elle couvre le prix que vous avez payé ainsi qu'une allocation pour inflation, mais elle ne couvre pas une dette active à l'égard d'un achat avec reprise, d'un contrat de service, d'une garantie ou d'une assurance. Selon l'âge de votre véhicule, votre protection s'étend sur une période maximale de deux ans.

Certains délais s'appliquent. Dans le cas des véhicules flambant neufs, vous avez 60 jours pour souscrire la protection à partir de la date où vous assurez le véhicule. Dans le cas des véhicules récents mais d'occasion, vous avez 60 jours à partir de la date d'achat. Demandez tous les détails à un agent Autopac.

Assurance des véhicules loués à bail

L'assurance des véhicules loués à bail couvre votre acompte et la valeur de reprise du véhicule pendant une période maximale de deux ans si le véhicule est déclaré perte totale. Elle ne couvre pas vos paiements de location, même si vous les regroupez

en un seul paiement. La protection s'applique tant aux véhicules neufs qu'aux modèles récents.

Certains délais s'appliquent. Dans le cas des véhicules flambant neufs, vous avez 60 jours pour souscrire la protection à partir de la date où vous faites immatriculer et assurez le véhicule loué.

Dans le cas des véhicules d'occasion, vous avez 60 jours à partir de la date de location. Demandez tous les détails à un agent Autopac.

Assurance de la valeur excédentaire

Vous pouvez souscrire une assurance supplémentaire pour un véhicule, une motocyclette ou un cyclomoteur dont la valeur est supérieure à 50 000 \$ (valeur assurable maximale de base).

Protection supplémentaire du revenu

L'extension de garantie de l'indemnité de remplacement du revenu (IRR) protège votre revenu au-delà du montant de garantie dont bénéficient tous les Manitobains en vertu du RPPP en vous autorisant à accroître la limite maximale qui s'applique à votre revenu annuel brut jusqu'à un certain montant, si le revenu est perdu en raison d'une blessure invalidante. Vous devriez examiner la possibilité de souscrire cette extension de garantie si vous gagnez plus que le montant visé annuellement par le RPPP et que vous ne bénéficiez d'aucune autre assurance invalidité (p. ex., dans le cadre de votre emploi). Pour plus d'information sur les montants de garantie courants du RPPP, communiquez avec un agent Autopac ou visitez le site Web mpi.mb.ca.

Tout comme le RPPP, l'extension de garantie vous offre 90 % de votre revenu net, sous réserve d'un délai de carence de sept jours. Les indemnités sont fondées sur la perte de revenu réelle, tout comme dans le cadre du RPPP.

L'extension de garantie de l'IRR accroît votre protection dans deux autres domaines où le revenu annuel brut joue un rôle :

- **Prestations de décès**

L'extension de garantie de l'IRR se traduit par la majoration des prestations versées à votre conjoint de droit ou de fait survivant, ou à vos personnes à charge si vous êtes un parent seul, si vous décédez à la suite d'un accident d'automobile. Les prestations sont calculées en fonction du montant de garantie que vous avez choisi au lieu du montant de garantie maximum du RPPP.

- **Prestations de revenu de retraite**

Si vous êtes admissible à des prestations de revenu de retraite, ces dernières peuvent être accrues, car elles sont calculées en fonction du montant de garantie que vous avez choisi au lieu du montant de garantie maximum du RPPP.

Vous pouvez souscrire l'extension de garantie par tranche de 10 000 \$ de revenu jusqu'à un maximum de 200 000 \$ au-delà du montant de garantie du RPPP. Les primes sont de 20 \$ par tranche de 10 000 \$ de revenu et la prime minimale est de 50 \$. Par ailleurs, vous devez vous rappeler que l'indemnité de remplacement du revenu est fondée sur la perte réelle de revenu. Demandez tous les détails à un agent Autopac.

Garanties facultatives pour les VCNR

Votre VCNR présente des risques financiers différents de ceux que présente une automobile. Les garanties facultatives peuvent vous protéger si vous avez un accident en conduisant un VCNR, si votre VCNR blesse une autre personne ou s'il est endommagé. Les garanties facultatives pour les VCNR comprennent ce qui suit :

Assurance individuelle

- Elle couvre les coûts afférents aux blessures (incapacités, traitements médicaux, traitements de réadaptation).
- Elle protège les conducteurs et les passagers de votre VCNR.
- Elle verse les mêmes indemnités, sans égard à la responsabilité.

Assurance de responsabilité civile Plus

- Elle vous protège contre les demandes d'indemnisation pour dommages ou blessures soumise contre vous par d'autres.
- Elle vous protège contre les autres conducteurs de VCNR qui n'ont pas souscrit une assurance de responsabilité civile suffisante pour régler votre demande d'indemnisation pour blessures.

Vous pouvez choisir trois montants de garantie : 1 000 000 \$, 2 000 000 \$ et 5 000 000 \$.

L'assurance de responsabilité civile Plus ne vous protège pas contre les demandes d'indemnisation visant des dommages-intérêts punitifs, car ils ne sont jamais couverts par une assurance de responsabilité civile. De tels dommages-intérêts sont parfois accordés par les tribunaux à titre de pénalité lorsqu'un comportement téméraire est un facteur dans l'incident.

Assurance collision*

- Elle couvre les dommages subis par votre VCNR à la suite d'une collision.

Vous pouvez choisir une franchise de 200 \$ ou 500 \$.

**Un agent Autopac peut exiger d'inspecter votre VCNR avant de vous laisser souscrire cette assurance.*

Assurance multirisque

- L'assurance protège le VCNR contre les dommages causés par d'autres facteurs qu'une collision, tels que l'incendie, le vol, le vandalisme et la grêle.

Vous pouvez choisir une franchise de 200 \$ ou 500 \$.

Certaines restrictions peuvent s'appliquer à la souscription des garanties facultatives pour VCNR et certaines situations peuvent exiger la souscription d'autres garanties particulières. Demandez tous les détails à un agent Autopac.

GUIDE DES ASSURANCES AUTOPAC

Immatriculation et assurance de votre véhicule

3

Immatri­culation et assurance de votre véhicule

Il vous incombe de faire immatriculer et d'assurer correctement votre véhicule. Il est illégal de conduire un véhicule non assuré et non immatriculé au Manitoba.

Vous devez signaler à la Société d'assurance publique l'acquisition d'un véhicule que vous voulez assurer ou la vente, la reprise ou la cession d'un véhicule immatriculé en vous rendant au bureau d'un agent Autopac. Veuillez à toujours souscrire les garanties Autopac appropriées à la protection recherchée pour vous-même et pour votre véhicule.

À l'exclusion des véhicules utilisés pour faire des affaires au Manitoba ou en transit au Manitoba, vous devez être un résident du Manitoba et être âgé d'au moins 16 ans pour faire immatriculer un véhicule au Manitoba. Si vous êtes âgé de moins de 18 ans, vous devez obtenir le consentement écrit de vos parents ou de votre tuteur légal.

Pour faire immatriculer et assurer un **véhicule flambant neuf** au Manitoba, vous devez présenter les documents suivants :

- un formulaire intitulé *Description de véhicule neuf* (si vous achetez un véhicule neuf aux États-Unis, le document est appelé un *Certificate of Origin*); la *Description de véhicule neuf* vérifie avec exactitude la marque et le modèle du véhicule que vous avez acheté, le nom du constructeur et le nom du concessionnaire qui vous l'a vendu;
- un contrat de vente qui indique l'année, la marque, le modèle et le numéro de série du véhicule, le prix payé à l'achat, la date d'achat, votre nom et votre signature, ainsi que le nom et la signature du vendeur.

Pour voir un [exemple de contrat de vente](#), visitez le site Web mpi.mb.ca.

Lorsque vous achetez un véhicule neuf, le concessionnaire doit vous remettre un formulaire *Description de véhicule neuf* et un contrat de vente.

Si vous achetez un véhicule neuf aux États-Unis, vous devez présenter un formulaire d'importation de véhicule, accompagné par un document d'approbation timbré d'un poste d'inspection de sécurité de Douanes Canada et de Transports Canada.

Pour faire immatriculer et assurer un **véhicule d'occasion** au Manitoba, vous devez présenter les documents suivants :

- un document de transfert de propriété (DTP) signé par l'ancien propriétaire et vous-même. (Si vous achetez un véhicule d'occasion aux États-Unis, le document est appelé un *Certificate of Title*); le DTP est imprimé au verso de la carte d'immatriculation du véhicule; le vendeur du véhicule doit indiquer la date et le relevé du compteur kilométrique;
- un contrat de vente qui indique l'année, la marque, le modèle et le numéro de série du véhicule, le prix payé à l'achat, la date d'achat, votre nom et votre signature, ainsi que le nom et la signature du vendeur;

(Pour voir un [exemple de contrat de vente](#), visitez le site Web mpi.mb.ca.)

- un certificat d'inspection « réussie » délivré par un poste d'inspection des véhicules du Manitoba qui indique l'état de certaines pièces d'équipement tels que les freins, les phares, les glaces, le système d'échappement, les pneus, les ceintures de sécurité et bon nombre d'autres éléments et systèmes; l'inspection ne comprend pas l'inspection détaillée du moteur ou de la transmission et elle ne constitue pas une garantie de la qualité générale du véhicule; le certificat d'inspection est valide pendant un an pour la majorité des véhicules.
 - Dans la plupart des cas, si le véhicule a été inspecté au cours de l'année précédente, il n'est pas nécessaire d'obtenir un nouveau certificat d'inspection. Vous trouverez les données d'inspection du véhicule au recto de la carte d'immatriculation, dans le coin inférieur droit.
 - D'autres autorités gouvernementales ont adopté un programme d'inspection semblable

à celui du Manitoba. Nous acceptons les certificats d'inspection valides délivrés par d'autres programmes d'inspection gouvernementaux, tels que les programmes de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, de l'Ontario et du Québec. Les certificats des autres provinces, territoires et États américains ne sont pas acceptés.

Si vous achetez un véhicule d'occasion à un concessionnaire, ce dernier doit vous remettre un DTP, un contrat de vente et un certificat d'inspection du Manitoba. Si vous achetez un véhicule d'occasion à un particulier, ce dernier doit vous remettre un contrat de vente et un DTP.

De plus, en vertu des lois manitobaines, les concessionnaires doivent divulguer les renseignements sur l'histoire du véhicule.

Si vous achetez un véhicule d'occasion aux États-Unis, vous devez aussi présenter un formulaire d'importation de véhicule, accompagné par un document d'approbation timbré d'un poste d'inspection de sécurité de Douanes Canada et de Transports Canada.

Si vous achetez un véhicule à un particulier, assurez-vous de demander au vendeur les transpondeurs ou les codes du dispositif d'immobilisation du véhicule, s'il y a lieu.

De façon générale, vous devez faire immatriculer et assurer votre véhicule nouvellement acquis par la Société d'assurance publique avant de l'utiliser. Dans tous les cas, il est préférable de consulter un agent Autopac avant d'utiliser le véhicule afin de vérifier que vous bénéficiez d'une assurance adéquate.

Transfert des plaques d'immatriculation

Vous ne pouvez transférer vos plaques d'immatriculation à un véhicule nouvellement acquis que dans les cas suivants :

1. les deux véhicules entrent dans la même catégorie d'immatriculation (p. ex., vous devez passer d'une voiture à une voiture, d'un camion à un camion ou d'une motocyclette à une autre);

2. vous vous êtes dé­fait du vé­hicule im­matriculé.

Vous devez faire im­matriculer le vé­hicule de rem­placement dans les sept jours qui suivent la cession du premier. Pendant cette période de sept jours, la garantie qui proté­geait votre ancien vé­hicule s'applique au nouveau. Par exemple, si votre ancien vé­hicule était une caravane automotrice ou une motocyclette, sa valeur déclarée s'applique au vé­hicule nouvellement acquis. La valeur déclarée est le montant maximum que vous pouvez obtenir si votre nouvelle caravane automotrice ou motocyclette est déclarée perte totale.

Si vous rem­placez votre vé­hicule par un autre d'une valeur supérieure à 50 000 \$ (taxes comprises), vous aurez besoin d'une protection supplémentaire pour couvrir la valeur supérieure à 50 000 \$. Consultez un agent Autopac pour connaître la protection supplémentaire offerte.

Si la protection de votre ancien vé­hicule est insuffisante pour votre nouveau vé­hicule, il est préférable de faire im­matriculer et assurer immédiatement votre nouveau vé­hicule en obtenant le montant de garantie exact.

Si vous voulez profiter de la période de sept jours, transportez toujours dans le vé­hicule les documents qui prouvent la vente de votre ancien vé­hicule et l'achat du nouveau.

Si votre nouveau vé­hicule fait partie d'une catégorie d'im­matriculation différente de celle de votre ancien vé­hicule, vous devez déclarer la modification à un agent Autopac avant de conduire le vé­hicule. Vous obtiendrez une nouvelle carte d'im­matriculation et pourrez aussi recevoir de nouvelles plaques.

Par exemple, si vous vendez votre automobile et achetez un camion, vous passez à une autre catégorie d'im­matriculation. Cette dernière est indiquée au recto de la carte d'im­matriculation, dans le coin supérieur gauche. Si vous vous dé­faites de votre vé­hicule et ne prévoyez pas le remplacer immédiatement, vous devez résilier votre police d'assurance et retourner vos plaques au bureau d'un

agent Autopac. Si vous choisissez de conserver vos plaques pour une utilisation future, l'agent Autopac vous les remettra.

Si vous ne vous êtes pas encore défait du véhicule immatriculé, vous devez faire immatriculer et assurer votre nouveau véhicule auprès d'un agent Autopac avant de l'utiliser. Un seul ensemble de plaques ne peut servir pour deux véhicules.

Conseils sur l'achat d'un véhicule à un particulier

Lorsque vous achetez un véhicule à un particulier, vous devez tenir compte d'un certain nombre d'éléments pour veiller à avoir toute l'information nécessaire pour prendre une décision éclairée.

Propriétaire légal

Si vous achetez un véhicule à un particulier, assurez-vous que ce dernier en est le propriétaire légal. Le propriétaire inscrit et le propriétaire légal ne sont pas nécessairement la même personne (voir la [page 57](#) pour une explication de la différence). Seul le propriétaire légal a le droit de vendre le véhicule ou de le céder.

Privilèges

Un intérêt financier (ou privilège) signifie que le propriétaire a une dette à l'endroit d'une autre personne et que celle-ci a enregistré la dette contre le véhicule. La dette demeure liée au véhicule et la personne qui a enregistré la dette a le droit de saisir le véhicule pour recouvrer le montant de la dette. Vous devriez vérifier si quelqu'un détient un intérêt financier à l'égard du véhicule en communiquant avec

Bureau d'enregistrement relatif aux
biens personnels

Renseignements généraux

276, avenue Portage,

Winnipeg (MB) R3C 0B6

Téléphone : 204 945-3123

Télécopieur : 204 948-2492

Courriel : ppr@tprmb.ca

Site Web : tprmb.ca

Est-ce un véhicule volé ou déclaré perte totale?

Vérifiez si le véhicule a déjà été déclaré perte totale ou s'il a été volé. Depuis le 1^{er} novembre 1997, les véhicules déclarés pertes totales et les véhicules volés sont inscrits dans un registre pancanadien. Les véhicules volés et certains véhicules qui ont déjà été déclarés pertes totales ne peuvent pas être immatriculés au Canada.

Avant d'acheter un véhicule, nous vous recommandons de demander au propriétaire de vous montrer le document de transfert de propriété (DTP) du véhicule. Ce dernier peut indiquer que le véhicule appartient à une des catégories suivantes :

Voici deux mesures que vous devriez adopter avant d'acheter un véhicule :

- Véhicule reconstruit — Un ancien véhicule déclaré perte totale qui a été adéquatement reconstruit.
- Véhicule irréparable (pour les pièces seulement) — Un véhicule déclaré perte totale qui ne peut jamais être immatriculé de nouveau.
- Véhicule récupérable — Un véhicule déclaré perte totale qui doit être adéquatement reconstruit et inspecté avant d'être immatriculé de nouveau.

Téléphonez-nous pour nous donner le numéro de série exact du véhicule afin que nous puissions vérifier si le véhicule a été déclaré perte totale au Manitoba.

À Winnipeg : 204 985-7000

Sans frais à l'extérieur de Winnipeg :

1 800 665-2410

ATS : 204 985-8832

Attention! Tous les véhicules volés ou déclarés pertes totales ne sont pas nécessairement indiqués comme tels sur le DTP ou dans nos dossiers.

Vous devriez faire inspecter soigneusement tout véhicule d'occasion avant de l'acheter.

Historique du véhicule

Examinez la possibilité d'acheter un rapport sur l'historique d'un véhicule à un organisme indépendant afin de confirmer l'historique du véhicule au Manitoba et à l'extérieur de la province. Les sociétés CarProof® et CARFAX® reçoivent tous les renseignements relatifs à l'immatriculation et à l'historique des sinistres des véhicules immatriculés au Manitoba et assurés par la Société d'assurance publique. Pour obtenir un rapport complet sur l'historique d'un véhicule de CarProof® ou de CARFAX®, veuillez communiquer directement avec les sociétés par le biais de leurs sites Web respectifs.

Nous pouvons aussi vous donner plus d'information sur la recherche de dossiers d'historique des véhicules. Utilisez les numéros de téléphone ci-dessus.

Rappels de véhicules

Le véhicule que vous examinez peut faire l'objet d'un rappel de sécurité ouvert par le fabricant du véhicule. [Vous pouvez rechercher les rappels ouverts selon la marque, le modèle et l'année modèle d'un véhicule](#) et [vous informer des rappels de véhicules](#) sur le site Web de Transports Canada à l'adresse tc.gc.ca.

Achat et reprise d'un véhicule à l'extérieur du Manitoba

Certificats d'immatriculation temporaires

Si vous souhaitez faire entrer au Manitoba un véhicule que vous avez acheté à l'extérieur de la province, vous aurez besoin d'un certificat d'immatriculation temporaire pour le retour au Manitoba. Un certificat d'immatriculation temporaire vous offre l'immatriculation du véhicule et la protection d'une assurance Autopac de base pendant un maximum de 30 jours. Vous pouvez aussi souscrire une extension de garantie facultative pour abaisser votre franchise ou accroître votre assurance de responsabilité civile.

Nota. Pour les semi-remorques, le certificat d'immatriculation temporaire NE VISE QUE l'immatriculation du véhicule. Il n'indique pas que le véhicule est assuré.

Attention! Le certificat d'immatriculation temporaire de base offre une garantie maximale de 200 000 \$ au chapitre de la responsabilité civile pour les demandes d'indemnisation soumises contre vous si vous êtes responsable d'une collision. La protection peut être inadéquate, en particulier si vous êtes responsable d'une collision à l'extérieur du Manitoba. Lorsque vous rencontrerez un agent Autopac pour discuter de votre certificat, demandez des renseignements sur l'augmentation de votre garantie.

Vous devez être un résident du Manitoba pour obtenir un certificat d'immatriculation temporaire afin d'apporter votre véhicule au Manitoba.

Il est préférable d'obtenir un certificat d'immatriculation temporaire d'un agent Autopac avant de quitter le Manitoba. Vous pourrez aussi prendre des dispositions pour le paiement du certificat. Vous aurez besoin de présenter les renseignements et documents suivants :

- votre nom, votre adresse et le numéro de votre permis de conduire;
- l'année, la marque, le modèle et le numéro de série du véhicule que vous avez acquis;
- une preuve de propriété du véhicule :
 - un formulaire intitulé *Description de véhicule neuf*, s'il y a lieu (si vous achetez un véhicule neuf aux États-Unis, le document est appelé un *Certificate of Origin*);
 - un contrat de vente qui indique l'année, la marque, le modèle et le numéro de série du véhicule, le prix payé à l'achat, la date d'achat, votre nom et votre signature, ainsi que le nom et la signature du vendeur.
 - un document de transfert de propriété signé par l'ancien propriétaire (si vous achetez un véhicule d'occasion aux États-Unis, le document est appelé un *Certificate of Title*).

Pour voir un [exemple de contrat de vente](#), visitez le site Web.mpi.mb.ca.

Si vous avez déjà quitté le Manitoba, vous devrez télécopier les documents exigés au Centre de contact de la Société d'assurance publique et téléphoner avec une carte de crédit au Centre pour que nous puissions traiter votre paiement au téléphone. Nous vous télécopierons ensuite votre certificat d'immatriculation temporaire.

Sans frais à l'extérieur de Winnipeg :

1 800 665-2410

ATS : 204 985-8832

Lundi au vendredi, de 7 h 30 à 19 h.

Samedi, de 8 h 30 à 16 h.

Fermé le dimanche.

Le certificat vous offre une immatriculation et une assurance temporaires afin que vous puissiez conduire votre véhicule pour le faire entrer au Manitoba. Toutefois, vous devrez aussi vérifier les exigences relatives aux importations auprès des autorités canadiennes. Pour de plus amples renseignements, y compris sur les droits de douane exigibles, vous pouvez communiquer avec les organismes suivants :

Registraire des véhicules importés

1 888 848-8240

Site Web : riv.ca

Agence des services frontaliers du Canada

Au Canada : 1 800 461-9999

Extérieur du Canada : 204 983-3500

Site Web : cbsa-asfc.gc.ca

Transports Canada

Au Canada : 1 800 333-0371

Extérieur du Canada : 613 998-8616

Télécopieur : 613 998-8541

Site Web : tc.gc.ca

Immatriculation d'un véhicule importé au Manitoba

Si le véhicule fait partie des véhicules le plus à risque d'être volés, il doit être muni d'un dispositif d'immobilisation antivol approuvé pour être immatriculé au Manitoba. Visitez le site Web mpi.mb.ca pour vérifier si le véhicule est **susceptible d'être volé**. Pour obtenir un dispositif d'immobilisation, téléphonez-nous :

À Winnipeg : 204 985-7000
Sans frais à l'extérieur de Winnipeg :
1 800 665-2410
ATS : 204 985-8832

Si le véhicule est importé des États-Unis, vous devez présenter un formulaire d'importation de véhicule, accompagné par un document d'approbation timbré d'un poste d'inspection de sécurité de Douanes Canada et de Transports Canada.

Pour vous assurer que nous immatriculons et assurons correctement votre véhicule, nous avons besoin de son numéro d'identification de véhicule (VIN), aussi appelé le numéro de série.

Nous utilisons le VIN pour décrire correctement votre véhicule et établir adéquatement la prime d'assurance. Lorsque vous faites immatriculer et assurez un véhicule, vérifiez toujours que le VIN indiqué dans les documents d'accompagnement du véhicule correspond au VIN indiqué sur la plaque d'identification. Dans la plupart des cas, la plaque est fixée à gauche du tableau de bord à la base du pare-brise.

Propriétaire inscrit et propriétaire légal

Pour que l'assurance soit valide, il faut que le propriétaire inscrit soit correctement identifié sur le certificat d'assurance.

Il est important de comprendre la différence entre le propriétaire légal et le propriétaire inscrit.

Propriétaire légal

Le propriétaire légal est le propriétaire réel du véhicule. De plus, il est habituellement le propriétaire inscrit. Seul le propriétaire légal peut vendre le véhicule ou s'en défaire.

Propriétaire inscrit

Il arrive parfois que le propriétaire légal et le propriétaire inscrit ne soient pas la même personne.

Par exemple, une personne loue un véhicule à bail, en a la garde et l'utilise sans en devenir propriétaire. Dans un tel cas, la société de location à bail demeure le propriétaire légal tandis que le locataire du véhicule est le propriétaire inscrit.

Le propriétaire inscrit est la personne qui bénéficie du droit de possession du véhicule, étant donné qu'elle est propriétaire de ce dernier ou qu'elle a reçu le droit de possession en raison d'une entente d'usage exclusif. Une personne obtient le droit de possession lorsque le propriétaire légal du véhicule lui accorde par écrit le contrôle légal de l'utilisation de ce dernier. Le propriétaire inscrit ne peut toutefois vendre le véhicule que s'il en est aussi le propriétaire légal.

La Loi sur les conducteurs et les véhicules n'autorise pas une personne qui jouit de la possession physique du véhicule ou qui conduit habituellement le véhicule à en être le propriétaire inscrit, sauf si elle peut prouver qu'elle est propriétaire du véhicule ou qu'on lui en a accordé l'usage exclusif.

Par exemple, un père est le propriétaire légal d'un véhicule qui est utilisé par son fils pour fréquenter un établissement d'enseignement et occuper un emploi à temps partiel. Le père conserve la propriété légale du véhicule et ne veut pas donner à son fils l'usage exclusif de ce dernier. Dans une telle situation, le père doit demeurer le propriétaire inscrit.

Décès du propriétaire inscrit

Au décès du propriétaire inscrit d'un véhicule, l'immatriculation demeure en vigueur jusqu'à l'échéance ou la résiliation de la police d'assurance. Vous devez toutefois nous indiquer le décès du propriétaire par le biais d'un agent Autopac en soumettant un certificat de décès ou une notice nécrologique.

Le transfert de la propriété du véhicule d'une personne décédée à un nouveau propriétaire exige la présentation de certains documents. Demandez à un agent Autopac ou au Centre de contact de la Société de vous indiquer les documents requis et les étapes du transfert de propriété qui s'appliquent à votre situation particulière.

Polices Autopac de courte durée

Avez-vous besoin d'immatriculer et d'assurer un véhicule pour aussi peu de temps que 30 jours ou aussi longtemps que 244 jours?

Si vous êtes propriétaire d'une caravane automotrice ou d'une voiture de sport classique que vous n'utilisez que pendant quelques mois de l'année, l'assurance Autopac et l'immatriculation de courte durée peuvent être un choix judicieux. Les polices de courte durée vous offrent un éventail complet de garanties de base, de garanties facultatives et de réductions de prime d'assurance automobile. Les règlements habituels relatifs à l'immatriculation s'appliquent aussi à l'immatriculation de courte durée; vous devez, par exemple, être résident du Manitoba. Demandez tous les détails à un agent Autopac.

Nota. Vous ne recevrez pas un avis de renouvellement qui vous indique que votre police Autopac de courte durée expirera bientôt. Vous devez vous-même assurer le suivi de votre police.

Votre prime est fondée sur le nombre de jours de protection, multiplié par votre prime Autopac calculée quotidiennement, plus 5 % du montant total.

- Vous payez aussi des frais d'administration non remboursables de 15 \$ par police.
- Vous devez payer le coût intégral en un seul versement.
- Les polices de courte durée émises pour une période de 30 jours ne bénéficient d'aucun remboursement si elles sont résiliées avant leur date d'expiration.

Véhicules envoyés à la ferraille, déclarés pertes totales, vendus et non remplacés

Si vous envoyez votre véhicule à la ferraille ou le vendez sans le remplacer dans les sept jours qui suivent, vous devriez consulter un agent Autopac pour résilier votre police.

Nous calculons alors votre remboursement pour la prime d'assurance et les droits d'immatriculation inutilisés à partir de la journée de la résiliation de votre police.

Si nous déclarons le véhicule perte totale, le personnel d'un de nos centres de services peut annuler votre immatriculation et votre assurance. Vous pouvez aussi présenter un formulaire de règlement, connu sous le nom de « preuve de sinistre », à un agent Autopac. Rappelez-vous que vous pouvez conserver votre police courante si vous prévoyez remplacer le véhicule dans les sept jours qui suivent la déclaration de perte totale.

Conserver un véhicule déclaré perte totale n'est peut-être pas sensé.

De nouveaux règlements pancanadiens interdisent l'immatriculation d'un véhicule déclaré perte totale parce qu'il a subi des dommages structurels importants. Certains véhicules accidentés ne peuvent plus être immatriculés. D'autres exigent une reconstruction étendue et coûteuse avant de pouvoir être immatriculés. Si vous songez à conserver un tel véhicule, discutez avec votre équipe d'experts en sinistres afin de prendre une décision éclairée.

Pour plus d'information, consultez la [brochure intitulée Réparer un véhicule de récupération](#) que vous pouvez obtenir d'un agent Autopac ou en vous rendant sur le site Web mpi.mb.ca.

Souscrire une assurance si vous déménagez au Manitoba

Les nouveaux arrivants au Manitoba doivent suivre les étapes ci-dessous s'ils souhaitent faire immatriculer et assurer un véhicule au Manitoba.

Étape n° 1. Présentez un bilan de sinistres ou un résumé de dossier de conducteur de votre ancien assureur qui vise vos demandes d'indemnisation antérieures ou demandez à un agent Autopac un formulaire de bilan de sinistres destiné aux nouveaux résidents du Manitoba (formulaire *Aux nouveaux résidents du Manitoba*) que vous pouvez faire parvenir à votre ancien assureur.

Étape n° 2. Vous devez obtenir un permis de conduire valide du Manitoba. Vous avez besoin d'un permis de conduire manitobain valide pour conduire au Manitoba et être admissible à une réduction de prime. Vous devez l'obtenir dans les trois mois qui suivent votre déménagement au Manitoba. Bien sûr, si votre permis de conduire actuel est sur le point d'expirer, vous devez obtenir immédiatement un permis manitobain.

Pour vérifier les incidences de votre dossier de conduite sur vos primes d'assurance, consultez les [pages 81 à 86](#).

Les jeunes conducteurs déménagés au Manitoba doivent connaître certains règlements particuliers. Ils peuvent demander un permis d'apprenti conducteur de la classe 5 s'ils sont âgés de 15,5 ans et s'ils sont inscrits à notre Programme d'enseignement de la conduite automobile à l'école. Les jeunes conducteurs qui ne sont pas inscrits au Programme doivent attendre d'avoir atteint l'âge de 16 ans. Ils ne peuvent conduire que s'ils sont accompagnés d'une personne qui est titulaire d'un permis de la classe 5 à l'étape finale depuis au moins trois ans.

Étape n° 3 Si le véhicule n'a pas un certificat d'inspection valide qui prouve qu'il est sécuritaire, vous devez le faire inspecter à un poste d'inspection des véhicules autorisé. Vous devez avoir un certificat d'inspection « réussie » pour faire immatriculer un véhicule au Manitoba. Il est illégal de conduire un véhicule au Manitoba s'il a échoué à l'inspection. Si vous avez un certificat d'inspection valide du territoire que vous venez de quitter, vous pourrez l'utiliser pour faire immatriculer votre véhicule au Manitoba. Téléphonnez-nous pour savoir si votre certificat d'inspection est valide au Manitoba.

Étape n° 4. Si le véhicule fait partie des véhicules le plus à risque d'être volés, il doit être équipé d'un dispositif d'immobilisation antivol approuvé pour être immatriculé au Manitoba. Si vous avez besoin d'un tel dispositif, téléphonez-nous. Dans la plupart des cas, nous payons les frais d'achat et d'installation du dispositif. Vous pourrez faire immatriculer le véhicule, mais vous devrez faire installer un dispositif d'immobilisation dans les 30 à 90 jours qui suivent, en fonction de la date et du lieu d'immatriculation du véhicule :

- Si vous faites immatriculer votre véhicule à Winnipeg ou à titre de navetteur, vous devez faire installer un dispositif d'immobilisation dans les 30 jours qui suivent.
- Si vous faites immatriculer votre véhicule à l'extérieur de Winnipeg et que vous ne faites pas la navette entre votre lieu de résidence et Winnipeg, vous devez faire installer un dispositif d'immobilisation dans les 90 jours qui suivent.

Si votre véhicule est déjà équipé d'un dispositif approuvé, montrez vos décalcomanies ou votre certificat d'installation à un agent Autopac à titre de preuve d'installation. Pour plus d'information sur les dispositifs d'immobilisation, consultez les [pages 77 et 78](#).

Étape n° 5. Souscrivez une assurance Autopac. Vous avez jusqu'à trois mois pour faire immatriculer et assurer une voiture de tourisme ou un camion qui vous appartient, qui n'est pas utilisé à des fins commerciales et dont le poids nominal brut ne dépasse pas 3 700 kg.

Tout autre véhicule doit être immatriculé immédiatement. De plus, si l'immatriculation et l'assurance offerte sur le territoire que vous venez de quitter viennent à échéance ou sont résiliées pendant la période de trois mois, vous devez faire immatriculer immédiatement votre véhicule.

Résilier une police d'assurance Autopac

Il vous incombe de résilier votre police Autopac si vous n'avez plus besoin de l'assurance ou si vous ne la voulez plus.

Vous devriez aussi résilier votre police d'assurance Autopac et votre immatriculation dans les cas suivants :

- si vous vous défaites de votre véhicule et ne le remplacez pas dans les sept jours qui suivent;
- si vous quittez le Manitoba.

Vous devez résilier votre police par écrit.

Si vous avez choisi la formule des 12 paiements ou celle des 4 paiements, l'arrêt de vos paiements ne résilie pas votre police. Si vous ne résiliez pas officiellement votre police en communiquant avec un agent Autopac, elle demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit suspendue pour défaut de paiement. Vous devrez alors payer une pénalité de retard et d'autres arriérés avant de pouvoir assurer de nouveau votre véhicule ou renouveler votre permis de conduire. Le défaut de paiement signifie aussi qu'une restriction s'appliquera au financement de vos paiements de primes Autopac. La durée de la restriction varie selon qu'il s'agit de votre premier ou second défaut de paiement. Un premier défaut de paiement signifie que vous ne pourrez pas financer vos paiements jusqu'à votre prochaine date d'anniversaire. Un deuxième défaut de paiement au cours d'une période de trois ans signifie que vous ne pourrez financer vos paiements qu'après deux dates d'anniversaire.

La meilleure façon de résilier votre police Autopac consiste à vous rendre chez un agent Autopac et à remplir une demande de résiliation. Vous pourrez conserver vos plaques d'immatriculation et les réutiliser si vous remettez votre protection en vigueur. Vous recevrez un reçu de l'agent Autopac pour votre résiliation.

Vous pouvez souscrire une assurance de remisage Autopac si vous retirez votre véhicule de la circulation pendant quelque temps. Consultez les [pages 38 et 39](#) pour connaître tous les détails.

Si vous avez fait immatriculer votre véhicule à l'extérieur du Manitoba, l'annulation de votre immatriculation et de votre assurance n'est pas automatique. Vous devez nous faire parvenir une photocopie des documents d'immatriculation et d'assurance du nouveau territoire de votre véhicule, ainsi qu'une lettre de demande de résiliation de l'assurance Autopac, à l'adresse suivante :

Société d'assurance publique du Manitoba
C. P. 6300
Winnipeg (MB) R3C 4A4.

Vous pouvez aussi nous télécopier votre demande en composant le 204 985-7670.

Consultez les [pages 95 et 96](#) pour de plus amples renseignements sur les remboursements.

Si vous avez besoin d'un bilan de sinistres pour faire immatriculer et assurer votre véhicule à l'extérieur du Manitoba, vous pouvez l'obtenir en payant des frais de 15 \$. Nous pouvons aussi vous fournir un résumé de dossier de conducteur ou une attestation d'expérience de conduite en contrepartie de frais de 10 \$. Téléphonnez-nous :

À Winnipeg : 204 985-7000

Sans frais à l'extérieur de Winnipeg :

1 800 665-2410

ATS : 204 985-8832

Nous acceptons les paiements par carte VISA ou MasterCard au téléphone et nous vous envoyons le document par courrier ou télécopieur.

Établissement de votre prime d'assurance Autopac

4

Établissement de votre prime d'assurance Autopac

L'assurance étale le coût des demandes d'indemnisation sur un grand nombre de gens afin que personne n'ait à assumer seul le coût d'une demande d'indemnisation. Les coûts liés à un accident pourraient pousser un particulier à la faillite. Si les coûts sont étalés sur un grand nombre de personnes, leur paiement devient abordable.

Tous les régimes d'assurance automobile, y compris le régime Autopac, vous classent dans un groupe de personnes qui partagent certaines caractéristiques pertinentes à l'établissement du risque de sinistre. Vous faites partie d'un groupe de personnes qui vivent dans des régions semblables, utilisent leurs véhicules de la même manière et sont propriétaires de véhicules semblables.

Les fonds recueillis pour le groupe vous protègent en cas de sinistre. En échange de cette protection, vous partagez les coûts du groupe en versant des primes. Aussi, vos primes dépendent en partie de l'importance des coûts du groupe qu'assume le fonds d'assurance.

Les demandes d'indemnisation pour blessures constituent une partie importante des coûts de votre groupe. Pour veiller à ce que chaque véhicule participe équitablement aux coûts relatifs à un accident, nous répartissons ces coûts également entre tous les véhicules en cause.

Assurance de base applicable à tout permis de conduire du Manitoba

Nous prélevons une prime d'assurance de base sur tous les permis de conduire des automobilistes manitobains. Grâce à cette prime, nous pouvons veiller à ce que tous les conducteurs partagent les risques d'accident. La prime permet aussi d'offrir une assurance de responsabilité civile de 200 000 \$ à tout conducteur qui a un accident avec un véhicule non assuré, s'il ne savait pas que le véhicule n'était pas assuré et s'il n'est pas le propriétaire du véhicule.

Toutefois, l'assurance applicable au permis de conduire ne vous protège pas si vous conduisez

- un véhicule du gouvernement du Canada;
- un véhicule gouvernemental de lutte contre l'incendie;
- un camion à usage commercial, dont le poids nominal brut est de plus de 5 499 kg, qui est conduit dans un rayon de plus de 161 km (100 milles) à l'extérieur du Manitoba;
- un véhicule de transport public dans un rayon de plus de 161 km (100 milles) à l'extérieur du Manitoba.

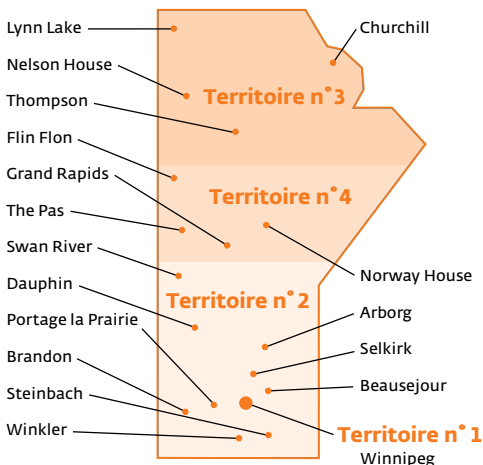
Quatre facteurs ayant des incidences sur vos primes d'assurance

Les primes d'assurance Autopac que vous devez payer varient en fonction de quatre facteurs :

- votre lieu de résidence;
- votre usage du véhicule;
- le genre de véhicule à immatriculer;
- votre dossier de conduite.

Votre lieu de résidence

Nous divisons le Manitoba en quatre territoires. Le risque de sinistre dépend, en partie, du territoire que vous habitez et dans lequel vous utilisez votre véhicule. De plus, les réparations peuvent coûter plus cher dans certaines régions de la province que dans d'autres.



Territoire n° 1 : Winnipeg, y compris Saint-Norbert, Headingley, East et West St. Paul.

Territoire n° 2 : la région située au sud du 53^e parallèle, à l'exception du territoire n° 1, et comprenant Brandon, Portage la Prairie et Dauphin.

Territoire n° 3 : la région située au nord du 55^e parallèle et comprenant Thompson, Lynn Lake et Churchill.

Territoire n° 4 : la région située au nord du 53^e parallèle et au sud du 55^e parallèle, et comprenant Flin Flon, The Pas et Grand Rapids.

Navetteurs

Les automobilistes du territoire n° 2 qui font le trajet aller-retour, en totalité ou en partie, entre leur domicile et le territoire n° 1 pour le travail ou les études sont assujettis à des tarifs particuliers. Vous devez faire immatriculer votre véhicule comme navetteur si vous habitez le territoire n° 2 et que vous vous rendez habituellement à Winnipeg (territoire n° 1) pour le travail ou les études plus de quatre jours par mois. Par exemple, un étudiant qui habite le territoire n° 2, mais qui voyage à Winnipeg deux jours par semaine pour aller au collège, devrait faire immatriculer son véhicule comme navetteur.

Si vous déménagez

La loi stipule que votre carte d'immatriculation et votre permis de conduire doivent indiquer votre nouvelle adresse dans les quinze jours qui suivent le déménagement. Demandez à un agent Autopac de remplir un avis de changement d'adresse immédiatement après votre déménagement afin que nos dossiers demeurent à jour. Si vous déménagez d'un territoire à un autre sans nous avertir, nous pouvons refuser de régler votre demande d'indemnisation.

Votre usage du véhicule

L'usage que vous faites de votre véhicule influe sur le risque de sinistre et donc sur le coût des primes. Par exemple, si vous n'utilisez votre véhicule que pour faire des emplettes, il est moins probable que vous ayez un accident que si vous l'utilisez quotidiennement pour un service de messagerie.

Il est très important de souscrire une assurance qui tient compte de l'usage de votre véhicule. Sans une assurance adéquate, vous risquez de perdre toute protection.

Voici les codes d'usage de base du régime Autopac.

- Une **voiture de plaisance** ne peut être utilisée que pour faire le trajet aller-retour, en totalité ou en partie, entre le domicile et le travail ou l'école plus de quatre jours par mois et jusqu'à concurrence de 1 609 km (1 000 milles) chaque année pour laquelle nous établissons votre prime Autopac la plus récente. Elle peut être utilisée sans restrictions pour conduire les enfants à charge à l'école et aller les chercher. Une voiture de plaisance ne peut être utilisée pour la pratique des affaires. Les étudiants ne peuvent conduire une voiture de plaisance pour aller régulièrement à l'école.
- Une **voiture à tarif universel** est une voiture de tourisme qu'on utilise pour les déplacements d'agrément, pour se rendre au travail ou à l'école et en revenir ou pour effectuer une partie du trajet, ou pour la pratique des affaires, sauf si la voiture est utilisée pour offrir un service de messagerie (voir le code d'usage suivant).
- Une **voiture servant de transporteur général local** est une voiture de tourisme utilisée par un service de messagerie ou de livraison à l'intérieur d'une ville ou d'une municipalité, ou pour toute autre activité de livraison en lien avec une entreprise, un métier ou une profession, plus de quatre jours par mois ou sur une distance supérieure à 1 609 km (1 000 milles) chaque année pour laquelle nous établissons votre prime Autopac la plus récente.

- Un **véhicule de collection** est une voiture de tourisme ou un camion léger dont le poids nominal brut est de 4 540 kg ou moins, qu'on utilise pour les déplacements d'agrément, qui est âgé d'au moins 25 ans et qui a une valeur minimale de 5 000 \$. Il ne peut pas être conduit pour faire le trajet aller-retour, en totalité ou en partie, entre le domicile et le travail ou l'école plus de quatre jours par mois et jusqu'à concurrence de 1 609 km (1 000 milles) chaque année pour laquelle nous établissons votre prime Autopac la plus récente. Le véhicule peut être utilisé pour transporter sans restrictions des enfants à charge à l'école et en revenir, mais non pour la pratique des affaires. Les étudiants ne peuvent pas conduire un véhicule de collection pour aller régulièrement à l'école.
- Une **voiture agricole** est un véhicule utilisé par une personne qui vit dans une ferme et dont l'agriculture constitue l'occupation principale (au minimum 720 heures de travail pendant une période de tarification), ou qui a pris sa retraite en tant qu'agriculteur, sans toutefois occuper un autre emploi principal. On ne peut utiliser le véhicule pour la pratique d'affaires non liées à l'exploitation agricole et pour faire le trajet aller-retour, en totalité ou en partie, entre le domicile et le travail ou l'école plus de quatre jours par mois et jusqu'à concurrence de 1 609 km (1 000 milles) chaque année pour laquelle nous établissons votre prime Autopac la plus récente. Le véhicule peut être utilisé pour transporter sans restrictions des enfants à charge à l'école et en revenir.
- Un **camion agricole à tarif universel** est un camion qui appartient à une personne, une société ou un groupe de personnes qui possède, loue ou afferme des terres dans le but de se livrer, aux fins de vente ou de commercialisation d'un produit, pendant au moins 720 heures par an, à l'une ou plusieurs des activités suivantes : production de cultures ou de foin, élevage de bétail ou de volaille, production d'œufs, production de miel, élevage de visons ou de renards, production de lait ou de crème, exploitation d'un parc d'engraissement où est gardé le bétail. L'assurance des camions agricoles

comprend trois catégories établies en fonction du poids des véhicules. Un agriculteur à la retraite, un employé d'un agriculteur ou une personne qui possède un bien-fonds et le loue à d'autres pour qu'ils le cultivent ne peut bénéficier des tarifs applicables aux camions agricoles.

- Un **camion de pêcheur à tarif universel** est un camion utilisé principalement pour des activités liées à la pêche commerciale. L'assurance des camions de pêcheur comprend trois catégories établies en fonction du poids des véhicules.
- Un **camion de plaisance** a un poids nominal brut de 4 540 kg ou moins et il est utilisé uniquement pour les loisirs et pour se rendre au travail ou à l'école et en revenir (ou pour effectuer une partie du trajet) au plus quatre jours par mois et jusqu'à concurrence de 1 609 km (1 000 milles) chaque année pour laquelle nous établissons votre prime Autopac la plus récente. Il peut être utilisé sans restrictions pour conduire les enfants à charge à l'école et aller les chercher. Il ne peut être utilisé pour la pratique des affaires.
- Un **camion à tarif universel** a un poids nominal brut de 4 540 kg ou moins. Il est utilisé
 1. pour se rendre au travail ou à l'école et en revenir, ou pour effectuer une partie du trajet; ou
 2. pour la pratique des affaires, mais sur une distance inférieure à 1 609 km (1 000 milles) chaque année pour laquelle nous établissons votre prime Autopac la plus récente; ou
 3. à titre de camion d'artisan ou d'autre camion, s'il possède l'une ou l'autre des carrosseries suivantes : autocaravane séparable, cabine double, cabine allongée, camion de livraison léger, camionnette légère, fourgonnette, véhicule utilitaire sport, camion de service, camion de service à cabine double et camion de service à cabine allongée.
- Un **camion d'artisan** est utilisé par un commerçant, un jardinier, un pépiniériste ou un horticulteur pour le transport des outils, des matériaux et de l'équipement nécessaires au travail du propriétaire inscrit et

1. son poids nominal brut est de 4 540 kg ou moins et sa carrosserie n'est pas une des suivantes : autocaravane séparable, cabine double, cabine allongée, camion de livraison léger, camionnette légère, fourgonnette, véhicule utilitaire sport, camion de service, camion de service à cabine double et camion de service à cabine allongée; ou
2. son poids nominal brut est de 4 541 kg et plus.

Nota. Les camions d'artisan ayant une carrosserie indiquée au paragraphe 1 ci-dessus et dont le poids nominal brut est de 4 540 kg ou moins sont immatriculés comme des camions à tarif universel.

- Un **transporteur général local** est un camion utilisé pour transporter les biens d'autrui, en contrepartie d'une rémunération, et pour plus d'un client dans les limites d'une municipalité (p. ex., service de messagerie).
- Un **transporteur général — rayon de 161 km (100 milles) ou moins** est un véhicule de transport public (camion ou véhicule de tourisme) utilisé pour le transport des biens d'autrui contre rémunération à l'intérieur du Manitoba, mais uniquement dans un rayon de 161 km (100 milles) de l'adresse manitobaine enregistrée du propriétaire. Si le rayon s'étend au-delà de la frontière manitobaine, le véhicule peut aussi être utilisé dans la province adjacente.
- Un **transporteur général — rayon supérieur à 161 km (100 milles)** est un véhicule de transport public (camion ou véhicule de tourisme) utilisé pour le transport des biens d'autrui contre rémunération partout au Manitoba et jusqu'à 161 km (100 milles) au-delà de la frontière manitobaine.
- Un **camion général, privé ou sous contrat, extraprovincial**, est utilisé pour le transport des biens d'autrui dans un rayon supérieur à 161 km (100 milles) à l'extérieur du Manitoba.
- La catégorie des **autres camions** regroupe les camions
 1. utilisés pour la pratique des affaires et pour lesquels il n'y a pas de catégorie d'assurance précise et

- a) dont le poids nominal brut est de 4 540 kg ou moins et dont la carrosserie n'est pas une des suivantes : autocaravane séparable, cabine double, cabine allongée, camion de livraison léger, camionnette légère, fourgonnette, véhicule utilitaire sport, camion de service, camion de service à cabine double et camion de service à cabine allongée; ou
 - b) dont le poids nominal brut est de 4 541 kg et plus; ou
2. non utilisés pour la pratique des affaires, mais dont le poids nominal brut est de 4 541 kg et plus.

Nota. Les autres camions ayant une carrosserie indiquée au paragraphe 1a) ci-dessus et dont le poids nominal brut est de 4 540 kg ou moins sont immatriculés comme des camions à tarif universel.

Il y a aussi des catégories d'assurance particulières pour les camions servant au transport du bois, du carburant, du sable et du gravier et du ciment, ainsi que pour les dépanneuses, les taxis, les véhicules de louage, les véhicules funéraires, les autobus scolaires, les autobus à nolisation locale, les véhicules sans chauffeur, les autobus privés ou commerciaux ou les camionnettes pour personnes handicapées, les autobus urbains, les véhicules de police et les ambulances.

- Une **caravane automotrice** est un véhicule conçu et construit d'un seul tenant, destiné à servir de logement. Elle doit être équipée d'au moins un lit, ainsi que d'une cuisinière ou d'un réfrigérateur, ou d'un évier et d'une toilette.

Tous ces articles, y compris le ou les lits, doivent être installés de façon permanente.

La caravane doit être conçue de telle façon qu'il y ait un accès direct entre la partie habitable du véhicule et le siège du conducteur.

Une caravane automotrice peut être assurée selon l'un des trois codes d'usage suivants :

1. Une caravane automotrice de plaisance est utilisée pour les loisirs. On ne peut pas l'utiliser pour faire le trajet aller-retour, en totalité ou en partie, entre le domicile et le travail ou

l'école plus de quatre jours par mois et jusqu'à concurrence de 1 609 km (1 000 milles) chaque année pour laquelle nous établissons votre prime Autopac la plus récente. Elle ne peut pas être utilisée pour la pratique des affaires.

2. Une caravane automotrice à tarif universel peut être utilisée pour les loisirs, pour se rendre au travail ou à l'école et en revenir, ou pour effectuer une partie du trajet, ou pour la pratique des affaires.
 3. Les caravanes automotrices peuvent aussi être immatriculées comme véhicules sans chauffeur.
- Les **motocyclettes** et les **cyclomoteurs** peuvent être assurés selon l'un des trois codes d'usage suivants :
 1. Une motocyclette ou un cyclomoteur de plaisance est utilisé pour les loisirs. On ne peut pas l'utiliser pour faire le trajet aller-retour, en totalité ou en partie, entre le domicile et le travail ou l'école plus de quatre jours par mois et jusqu'à concurrence de 1 609 km (1 000 milles) chaque année pour laquelle nous établissons votre prime Autopac la plus récente. Le véhicule ne peut pas être utilisé pour la pratique des affaires.
 2. Une motocyclette ou un cyclomoteur à tarif universel peut être utilisé pour les loisirs, pour se rendre au travail ou à l'école et en revenir, ou pour effectuer une partie du trajet, ou pour la pratique des affaires.
 3. Les cyclomoteurs peuvent aussi être immatriculés comme véhicules sans chauffeur.

Les motocyclettes âgées d'au moins 25 ans, ayant une valeur déclarée de plus de 4 000 \$ et utilisées pour les déplacements d'agrément, peuvent être admissibles à une plaque d'immatriculation de véhicule de collection.

Conseil d'économie

Si vous conduisez deux véhicules ou plus pour vous rendre au travail ou à l'école, ou pour la pratique des affaires, vous pouvez économiser de l'argent en assurant le véhicule se trouvant dans le groupe

tarifaire le plus élevé dans la catégorie des véhicules à tarif universel et tout autre véhicule de tourisme dans la catégorie des véhicules de plaisance. Toutefois, les véhicules ne peuvent être utilisés en même temps ou au cours de la même journée pour la pratique des affaires ou pour se rendre au travail ou à l'école. Cette mesure s'applique aux automobiles, aux fourgonnettes de tourisme et aux VUS que vous-même, ou votre conjoint vivant avec vous, faites immatriculer.

Pour profiter de ce conseil, suivez les étapes suivantes :

1. Demandez à un agent Autopac de vous indiquer le véhicule se trouvant dans le groupe tarifaire le plus élevé.
2. Assurez ce véhicule dans la catégorie des véhicules à tarif universel.
3. Assurez les autres dans la catégorie des véhicules de plaisance. Cela coûte moins cher que l'assurance des véhicules à tarif universel.

Votre véhicule

Un autre facteur qui influe sur l'établissement des tarifs d'assurance est le genre de véhicule que vous conduisez (marque, modèle et année). Certains véhicules affichent un faible risque de sinistre et coûtent donc moins cher à assurer que d'autres. Le risque de sinistre de votre véhicule dépend de la manière dont il protège les occupants et résiste au vol et aux collisions. Des caractéristiques telles que la cylindrée du moteur, les dispositifs de protection des passagers (p. ex., coussins gonflables) et les coûts des réparations influent sur les primes d'assurance.

Vous pouvez vérifier le coût de l'assurance du véhicule que vous songez à acheter avant de l'acheter. Consultez un agent Autopac ou utilisez le [calculateur d'assurance](#) ou le [calculateur des cotes de conduites](#) . Ils se trouvent tous les deux sur le site Web mpi.mb.ca.

Voitures, camions légers et camionnettes

Nous utilisons le système de Tarification automobile selon la sinistralité canadienne (CLEAR), élaboré par le Bureau d'assurance du Canada (BAC), pour répartir les voitures, les

camions légers et les camionnettes en diverses catégories. Le BAC recueille des renseignements sur les véhicules accidentés et sur le coût des demandes d'indemnisation qui découlent des accidents. Les voitures et les camionnettes dont les coûts des demandes d'indemnisation et les risques de sinistre sont semblables font partie du même groupe tarifaire. Le système CLEAR comprend 41 groupes tarifaires pour les voitures et les camions légers : plus le groupe tarifaire est élevé, plus la prime d'assurance est élevée.

Le système CLEAR favorise aussi les véhicules munis de dispositifs antivol installés en usine et conformes aux normes canadiennes de dissuasion du vol et il intègre automatiquement une réduction de prime à la tarification de ces véhicules.

Pour être conformes aux lois fédérales, tous les véhicules construits après le 1^{er} septembre 2007 doivent être équipés d'un dispositif d'immobilisation électronique approuvé et installé en usine pour être vendus ou importés au Canada. Si vous êtes propriétaire d'un véhicule de l'année 2008 ou d'une année plus récente, nous réduisons automatiquement vos primes d'assurance. Toutefois, certains modèles de 2008 peuvent ne pas être équipés d'un dispositif d'immobilisation parce qu'ils ont été construits avant le 1^{er} septembre 2007. Si vous êtes propriétaire d'un tel véhicule, vous pouvez être admissible à une réduction de 50 % des frais d'installation d'un dispositif d'immobilisation approuvé.

Pour les véhicules non équipés d'un dispositif antivol installé en usine, trois dispositifs d'immobilisation du marché secondaire sont conformes aux normes canadiennes de dissuasion du vol : modèles 329Ti et 573PPi de PFK Auto Watch et Magtec/MasterGard M6000.

Aux termes du système CLEAR, deux voitures de valeur différente (voiture neuve et voiture plus vieille) peuvent faire partie du même groupe tarifaire. En effet, la voiture la moins coûteuse ne possède pas autant de dispositifs de sécurité et de prévention des sinistres. Son dossier de sinistres peut donc être plus chargé que celui de la voiture plus coûteuse.

Le système CLEAR établit les tarifs en fonction des risques que présente le véhicule et qui varient avec le temps. Il est plus coûteux d'assurer des véhicules moins sécuritaires et/ou plus onéreux à réparer. Par contre, il est moins coûteux d'assurer des véhicules plus sécuritaires et/ou moins onéreux à réparer.

Dispositifs d'immobilisation électroniques

L'installation d'un dispositif d'immobilisation électronique est votre meilleure défense contre le vol, car le dispositif empêche que le véhicule soit volé sans utiliser ses clés. Si vous installez un dispositif conforme aux normes canadiennes de dissuasion du vol, vous économisez davantage sur vos primes.

Si vous installez un dispositif d'immobilisation électronique conforme aux normes canadiennes de dissuasion du vol, vous réduisez davantage vos primes. Si votre véhicule a été équipé d'un dispositif d'immobilisation approuvé en usine, vous bénéficiez automatiquement d'une réduction de prime d'assurance Autopac. Dans le cas contraire, vous pouvez obtenir une réduction de prime en faisant installer un dispositif d'immobilisation. Nos mesures incitatives vous donnent deux bonnes raisons de mettre votre véhicule à l'abri des voleurs en installant un dispositif d'immobilisation électronique :

- vous obtiendrez un dispositif d'immobilisation à un prix d'aubaine;
- vous économiserez chaque année sur vos primes Autopac.

Communiquez d'abord avec un agent Autopac ou rendez-vous sur le site Web mpi.mb.ca pour savoir si votre véhicule est sur la liste des véhicules le **plus à risque d'être volés**.

Si c'est le cas, vous êtes probablement admissible à l'obtention d'un dispositif d'immobilisation de base gratuit. Dans la plupart des cas, nous payons les frais d'achat et d'installation du dispositif.

Si votre véhicule ne fait pas partie des véhicules le plus à risque d'être volés, vous êtes admissible à l'obtention d'un dispositif d'immobilisation à prix réduit. Vous pouvez financer le coût du dispositif

par la Société d'assurance publique pendant un maximum de cinq ans sans payer d'intérêts et vous ne versez aucun acompte.

En installant un dispositif d'immobilisation, vous économiserez :

- 40 \$ sur la prime Autopac de base chaque année, et
- 5 \$ chaque année sur le coût de toute franchise de 300 \$, 200 \$ ou 100 \$.

Pour obtenir un dispositif d'immobilisation ou plus d'information, téléphonez-nous ou visitez le site Web mpi.mb.ca.

Motocyclettes

Les motocyclettes sont classées en cinq catégories : motocyclettes sport, motocyclettes de tourisme, motocyclettes sport de tourisme, scooters et motocyclettes autres. Nous évaluons le risque de sinistre en fonction des cinq catégories, de la valeur déclarée et de la cylindrée du moteur. Les primes d'assurance des motocyclettes sport sont plus élevées, car le risque de sinistre est plus élevé.

Tout comme la garantie offerte aux autres véhicules, l'assurance protège la motocyclette pendant toute l'année. Cependant, contrairement aux automobiles et aux camions, les primes d'assurance des motocyclettes sont calculées en fonction de la période d'utilisation habituelle, soit du 1^{er} mai au 30 septembre. Cela signifie que vous n'avez rien à payer avant le 1^{er} mai et que vous ne versez des primes que pendant la période d'utilisation, même si la protection s'étend sur toute l'année (sauf si elle arrive à expiration).

Cyclomoteurs

Vous devez satisfaire à des exigences particulières pour faire immatriculer et assurer un véhicule dans la catégorie des cyclomoteurs. Un cyclomoteur :

- doit être muni de roues d'un diamètre supérieur à 250 mm;
- doit atteindre une vitesse maximale de 50 km/h;
- doit afficher une cylindrée maximale du moteur de 50 cm³ ou être équipé d'un moteur électrique;

- ne doit pas transporter des passagers âgés de plus de six ans;
- ne doit pas transporter des passagers âgés de moins de six ans sans siège d'enfant approprié.

Les cyclomoteurs peuvent être munis de deux roues en tandem ou de trois roues et fonctionner à l'aide de pédales ou d'un moteur, ou des deux.

Un scooter peut également être considéré comme un cyclomoteur s'il satisfait aux exigences particulières des cyclomoteurs. Consultez un agent Autopac pour veiller à assurer adéquatement votre scooter.

Comme pour les motocyclettes, les primes d'assurance des cyclomoteurs sont calculées en fonction de la période d'utilisation habituelle, soit du 1^{er} mai au 30 septembre.

Caravanes automotrices, camions lourds et autobus

Nous établissons les tarifs d'assurance des caravanes automotrices selon la valeur déclarée. La déclaration de valeur signifie que nous établissons la prime en fonction de la valeur que vous déclarez pour votre caravane automotrice.

Les tarifs des camions lourds sont établis en fonction de l'année de modèle et du poids nominal brut. Pour les autobus, les tarifs varient selon la valeur déclarée et le nombre de places assises.

Dans tous les cas, la valeur déclarée comprend le montant de la TVP et de la TPS.

Remorques

Cette catégorie comprend les remorques utilitaires et les tentes-caravanes utilisées pour le plaisir, la pratique des affaires, comme véhicule sans chauffeur ou à des fins agricoles. Les remorques admissibles à l'immatriculation en vertu de la Loi sur les conducteurs et les véhicules sont protégées par l'assurance Autopac. La remorque doit être mobile et capable d'être remorquée sur ses propres roues par un véhicule motorisé, au lieu d'être placée sur un camion plate-forme pour être transportée.

Une remorque transformée en résidence ou structure permanente ou saisonnière n'est plus admissible aux garanties de l'assurance Autopac.

Il faut examiner d'autres catégories d'assurance des biens et d'assurance risques divers pour obtenir une protection contre les sinistres. Veuillez examiner vos besoins d'assurance avec votre courtier.

Les tarifs d'assurance de la plupart des remorques sont fondés sur leur valeur déclarée, jusqu'à un maximum de 50 000 \$:

- les remorques dont la valeur déclarée est de 2 500 \$ ou moins font l'objet d'une franchise de 150 \$;
- les remorques dont la valeur déclarée varie de 2 501 \$ à 50 000 \$ font l'objet d'une franchise de 500 \$.

On peut souscrire une garantie facultative pour les remorques de plus de 50 000 \$.

Les remorques immatriculées avec des plaques de concessionnaire font l'objet d'un tarif unique fondé sur le territoire de résidence.

Une remorque agricole n'a pas besoin de plaques lorsqu'elle est utilisée pour transporter ou commercialiser des produits agricoles et qu'elle est remorquée par un tracteur agricole.

Les plaques d'immatriculation sont requises lorsque la remorque agricole est tirée par une voiture ou un camion immatriculé.

La Loi sur les conducteurs et les véhicules ne permet pas l'immatriculation des remorques dont les dimensions dépassent 2,6 m (102 po) de largeur, 12,5 m (41 pi) de longueur ou 4,15 m (13,5 pi) de hauteur.

Les primes d'assurance Autopac de base et les droits d'immatriculation des remorques d'une valeur de 2 500 \$ ou moins correspondent à un montant forfaitaire annuel. La prime ne varie pas selon le moment de votre renouvellement et aucun remboursement n'est versé si l'assurance et l'immatriculation sont résiliées en cours d'année. Aussi, nous vous recommandons de renouveler l'assurance de votre remorque à la date d'anniversaire de la police afin qu'elle soit immatriculée et assurée la prochaine fois que vous en aurez besoin.

Pour plus d'information sur les remorques, y compris leur poids, leur taille et leur sécurité, veuillez consulter la brochure intitulée *Remorques et sécurité*, que vous pouvez obtenir d'un agent Autopac ou en visitant le site Web mpi.mb.ca.

Votre dossier de conduite : échelle des cotes de conduite

Vous ne pouvez pas contrôler le nombre de demandes d'indemnisation des autres membres de votre groupe d'assurés et leur coût (pour plus d'information, voir la page 66). Vous pouvez toutefois contrôler votre sécurité au volant. C'est la meilleure façon d'économiser sur vos primes d'assurance. Si vous conduisez en toute sécurité, n'avez commis aucune infraction routière, n'avez aucun accident dont on vous tient responsable ou n'avez aucune suspension administrative liée à l'alcool ou à la drogue, vous paierez les primes les plus faibles qui soient dans votre groupe.

La prime que vous payez dépend de votre position sur l'échelle des cotes de conduite. Cette-ci compte 36 niveaux et vous contrôlez votre place sur l'échelle selon votre degré de sécurité au volant d'un véhicule. L'échelle des cotes de conduite est un moyen simple d'encourager la sécurité au volant, parce que la sécurité se traduit par des économies. Conduire de façon plus risquée entraîne des pénalités sévères.

Les 36 niveaux de l'échelle de conduite

+15
+14
+13
+12
+11
+10
+9
+8
+7
+6
+5
+4
+3
+2
+1
0 (BASE)
-1
-2
-3
-4
-5
-6
-7
-8
-9
-10
-11
-12
-13
-14
-15
-16
-17
-18
-19
-20

Votre position initiale sur l'échelle

Vous êtes un nouveau conducteur et avez votre premier permis de conduire.

Vous serez au niveau « de base » sur l'échelle des cotes de conduite pour votre prime d'assurance automobile et la prime applicable à votre permis de conduire. Après, pour chaque année de conduite prudente, vous monterez sur l'échelle et commencerez à économiser.

Vous venez d'arriver au Manitoba ou d'y revenir après une absence de 10 ans ou plus.

Votre cote de conduite, la prime d'assurance automobile et la prime applicable au permis de conduire qui y correspondent dépendent de votre dossier de conduite pendant votre absence du Manitoba.

Vous revenez au Manitoba après une absence de moins de 10 ans.

Le point de départ pour votre cote de conduite et les primes qui y correspondent seront établis en fonction de votre dossier de conduite au moment où vous avez quitté le Manitoba. Nous rajusterons ensuite votre cote de conduite et vos primes en fonction de votre dossier de conduite pendant votre absence du Manitoba.

Fonctionnement de l'échelle des cotes de conduite

Chaque année, nous vous enverrons un avis indiquant où vous êtes sur l'échelle et ce que vous devez pour la prochaine année.

Un comportement prudent au volant vous permet de monter sur l'échelle. Un comportement plus risqué (p. ex., infractions routières, accidents avec responsabilité, suspensions administratives liées à l'alcool ou à la drogue) vous fait descendre sur l'échelle.

Monter sur l'échelle se traduit généralement par des primes plus faibles. Descendre sur l'échelle veut dire des primes plus élevées dans la plupart des cas.

Monter sur l'échelle pour plus d'économies

Vous montez d'un niveau sur l'échelle (à partir de zéro ou d'au-dessus) pour chaque année de conduite prudente, jusqu'à un total de 15 niveaux. Cela se traduira par des économies maximales

de 33 % sur vos primes d'assurance automobile et par d'autres économies possibles à l'avenir.

Adopter un comportement prudent au volant vous fait monter en flèche sur l'échelle

Si vous avez des antécédents de conduite risquée, une année de conduite prudente remonte considérablement votre cote de conduite, ce qui devrait vous encourager à continuer.

Par exemple, une personne au niveau -20 qui est titulaire d'un permis actif monte de sept niveaux sur l'échelle après un an de conduite prudente.

Reconnaître vos antécédents de conduite prudente

Un bon dossier de conduite pendant de nombreuses années vous assure que de petites fautes de conduite ont des incidences minimales sur votre cote de conduite générale.

Les conducteurs à risque élevé au volant paient plus pour que les conducteurs plus prudents paient moins.

Aux termes de l'échelle des cotes de conduite, les conducteurs qui prennent le plus de risques au volant paient des pénalités importantes. Nous utilisons cette surprime pour récompenser les conducteurs plus prudents.

Incidence des accidents avec responsabilité sur votre cote de conduite

Chaque accident avec responsabilité au cours de l'année précédente abaisse votre cote de conduite de cinq niveaux.

Incidence des infractions routières sur votre cote de conduite

Cela dépend de la gravité de l'infraction. Plus l'infraction est grave, plus vous descendrez sur l'échelle.

Voici quatre exemples :

- Excès de vitesse de moins de 50 km/h au-dessus de la limite de vitesse autorisée : descente de deux niveaux.
- Utiliser un appareil électronique portatif en conduisant : descente de cinq niveaux.
- Conduite avec facultés affaiblies : descente de dix niveaux.

- Négligence criminelle dans la conduite d'un véhicule ayant causé la mort : descente de quinze niveaux.

Incidences des suspensions administratives liées à l'alcool ou à la drogue sur votre cote de conduite

Les suspensions administratives graduées et les suspensions de trois mois vous font descendre de cinq niveaux sur l'échelle des cotes de conduite. Voici des exemples d'incidents qui se traduisent par une suspension administrative :

- conduire en affichant une alcoolémie de plus de 0,05;
- refuser de fournir un échantillon d'haleine ou de sang;
- refuser de se soumettre à une épreuve de coordination des mouvements ou à une évaluation de reconnaissance de drogues;
- échouer à une épreuve de coordination des mouvements ou à une évaluation de reconnaissance de drogues.

Infractions majeures liées à la conduite d'un véhicule = incidence majeure sur votre cote de conduite

Si on vous impose une suspension et une condamnation pour la même infraction, vous descendrez sur l'échelle en fonction de la condamnation la plus importante. Par exemple, si on vous impose une suspension administrative de trois mois (5 niveaux) et qu'on vous condamne en vertu du Code criminel (10 niveaux) pour la même infraction, vous descendrez de 10 niveaux sur l'échelle des cotes de conduite.

Qui peut être admissible à une réduction au mérite?

Les personnes qui ont un bon dossier de conduite et qui font immatriculer des véhicules peuvent être admissibles à une réduction de leurs primes d'assurance automobile. Vous pouvez aussi être admissible à titre de propriétaire unique d'une corporation si vous faites immatriculer le véhicule à votre nom au lieu d'au nom de la corporation. Vous devez toutefois produire une entente écrite qui vous donne le droit de possession du véhicule.

Quels véhicules sont admissibles à une réduction de prime?

Si votre véhicule est immatriculé et assuré selon les codes d'usage suivants, il peut être admissible à des réductions de prime aux termes du système des cotes de conduite :

- voiture de plaisance;
- voiture à tarif universel;
- voiture agricole;
- voiture servant de transporteur général local;
- camion de plaisance;
- camion à tarif universel;
- véhicule de collection;
- camion agricole à tarif universel ayant un poids nominal brut de 4 540 kg ou moins ou possédant une des carrosseries suivantes : autocaravane séparable, cabine double, camion de service à cabine double, cabine allongée, camion de service à cabine allongée, camion de livraison léger, camionnette légère, fourgonnette, camion de service, véhicule utilitaire sport;
- camion de pêcheur à tarif universel ayant un poids nominal brut de 4 540 kg ou moins ou possédant une des carrosseries suivantes : autocaravane séparable, cabine double, camion de service à cabine double, cabine allongée, camion de service à cabine allongée, camion de livraison léger, camionnette légère, fourgonnette, camion de service, véhicule utilitaire sport;
- camion d'artisan ayant un poids nominal brut de 16 330 kg ou moins;
- voiture servant de transporteur général qui est utilisée dans un rayon de 161 km (100 milles) au Manitoba;
- camion servant de transporteur général qui est utilisé à l'intérieur des limites d'une ville ou d'une municipalité;
- camion servant de transporteur général qui est utilisé dans un rayon de 161 km (100 milles) au Manitoba;
- motocyclette de plaisance;

- motocyclette à tarif universel;
- toutes les catégories de cyclomoteurs, à l'exception des cyclomoteurs sans chauffeur et des cyclomoteurs de concessionnaire;
- toutes les catégories de caravanes automotrices, à l'exception des véhicules sans chauffeur;
- véhicule de déplacement motorisé à tarif universel.

Vérifiez quels facteurs influent sur le coût de votre assurance Autopac de base

Genre de véhicule		
	Véhicule de tourisme	Remorque
Votre dossier de conduite	✓	
Votre lieu de résidence	✓	✓
Marque et modèle	✓	
Valeur déclarée		✓
Utilisation du véhicule	✓	✓

Genre de véhicule		
	Motocyclette	VCNR
Votre dossier de conduite	✓	Montant forfaitaire
Votre lieu de résidence	✓	Montant forfaitaire
Cylindrée	✓	Montant forfaitaire
Valeur déclarée	✓	Montant forfaitaire
Genre de véhicule	✓	Montant forfaitaire

Les tarifs applicables aux garanties d'assurance facultatives des motocyclettes et des véhicules à caractère non routier peuvent être fondés sur des facteurs différents. Demandez tous les détails à un agent Autopac.

Paiement de vos primes Autopac

5

Paiement de vos primes Autopac

Votre permis de conduire et votre assurance Autopac sont valides pendant un maximum de cinq ans, mais vous les payez toujours chaque année. Nous vous faisons parvenir un relevé de compte annuel entre les dates de renouvellement pour vous indiquer ce que vous nous devez.

Vous avez plusieurs options de paiement à votre disposition. Vous pouvez effectuer un seul versement ou payer en plusieurs versements pendant l'année.

Rappelez-vous que si vous ne voulez plus vos garanties Autopac, vous devez résilier votre police d'assurance. L'arrêt de vos paiements ne résilie pas automatiquement votre police. Pour plus d'information sur la résiliation de votre assurance Autopac, consultez les [pages 63 et 64](#).

Paiement intégral

Le paiement intégral du montant exigible est votre option la plus économique. Il n'y a aucuns frais d'intérêt ou de service et vous pouvez payer comptant ou par chèque, carte de débit, carte VISA ou MasterCard partout où vous pouvez souscrire une assurance Autopac.

Vous pouvez aussi effectuer un paiement intégral sur le site Web mpi.mb.ca avec une carte de crédit VISA ou MasterCard, ou [en ligne](#) ou par téléphone par le biais de votre institution financière.

Douze paiements préautorisés

Pour mettre en place la formule de 12 paiements préautorisés en utilisant votre compte bancaire ou votre carte de crédit*, veuillez vous rendre chez un agent Autopac.

Vous devrez présenter les documents suivants :

- une carte de crédit*;
- un chèque codé annulé;
- un relevé de compte, un carnet de banque ou une photocopie de l'un ou l'autre.

Une fois que vos paiements autorisés sont en place, chaque paiement est automatiquement retiré tous les mois, le jour que vous avez choisi, pendant toute la durée de votre police.

Si la date de votre prélèvement est différente de votre date d'anniversaire, nous retirerons deux paiements de votre compte le premier mois. Si elle est la même, nous retirerons un seul paiement le premier mois. Par la suite, un seul prélèvement mensuel sera effectué. Le jour de votre date d'anniversaire est celui de votre date de naissance décalé de quatre mois. Par exemple, si votre date de naissance est le 15 juin, votre date d'anniversaire est le 15 octobre.

Vous pouvez changer la date de prélèvement au cours de la durée de votre police. Dans un tel cas, deux prélèvements peuvent être effectués sur votre compte au cours du mois qui suit la modification. L'intervalle entre les dates de prélèvement ne peut être supérieur à 30 jours. Demandez tous les détails à un agent Autopac avant de procéder à un changement de date.

Si vous résiliez votre police la journée d'un prélèvement, ce dernier sera effectué quand même. Veuillez donc résilier votre police au moins un jour avant la date de prélèvement afin de veiller à ce que tout prélèvement futur soit rajusté ou annulé. Rappelez-vous par ailleurs que certains montants peuvent toujours être exigibles aux termes de votre convention de financement même après la résiliation de la police.

Vous recevrez un calendrier de paiement indiquant les dates et les montants des prélèvements. Il vous incombe de veiller à ce que votre compte ait suffisamment de fonds pour couvrir tous les prélèvements.

De plus, si vos données bancaires ou de carte de crédit sont modifiées, veuillez le signaler immédiatement à un agent Autopac afin d'éviter des paiements refusés.

Vos 12 paiements préautorisés comprennent des frais d'intérêt et des frais d'administration. Le montant des intérêts dépend des taux d'intérêt débiteurs courants et du montant financé total, soit votre prime d'assurance et les droits d'immatriculation de votre véhicule. Le montant total des intérêts et les frais d'administration de 4 \$ par police et par année sont répartis également entre tous vos paiements.

**Les prélèvements bancaires préautorisés doivent être effectués mensuellement dans un compte en dollars canadiens établi par une institution financière canadienne. Les paiements mensuels préautorisés par carte de crédit doivent être facturés en dollars canadiens à une carte VISA ou MasterCard admissible. Les cartes de débit VISA et MasterCard, la carte de débit prépayée American Express et les cartes de crédit prépayées ne peuvent être utilisées pour les paiements préautorisés.*

Formule de 4 paiements

La formule de 4 paiements vous permet d'effectuer chaque versement en espèces, par chèque ou par carte Visa ou MasterCard, mais les paiements ne sont pas préautorisés comme dans le cas des 12 versements.

Après avoir fait votre premier paiement chez un agent Autopac au moment de votre renouvellement, vous pouvez payer les versements restants sur le site Web mpi.mb.ca avec une carte VISA ou MasterCard. Vous pouvez aussi payer **en ligne** ou par téléphone par le biais de votre institution financière. Communiquez simplement avec l'institution pour qu'elle établisse le service pour vous. Veuillez utiliser votre numéro de référence de client (indiqué sur votre relevé de compte) comme numéro de compte pour vos paiements électroniques. Si vous ne pouvez pas trouver votre numéro de référence de client, un agent Autopac peut vous aider. Vous pouvez aussi payer en personne partout où les assurances Autopac sont offertes.

Il peut y avoir un délai entre le moment de votre paiement en ligne ou par téléphone et celui de la réception du paiement par la Société d'assurance publique. Vous devez effectuer votre paiement électronique suffisamment à l'avance pour veiller à ce que nous le recevions à temps.

Les frais d'administration applicables sont de 4 \$ par police et par année et ils sont inclus dans votre premier paiement.

Vous pouvez avoir recours à la formule de 4 paiements si

- vous souscrivez une assurance au moins cinq mois avant la date d'anniversaire de votre police;
- vous assurez un véhicule autre qu'un véhicule à caractère non routier, une motocyclette, un véhicule de collection ou une remorque d'une valeur de 2 500 \$ ou moins.

Rappelez-vous qu'il vous incombe d'effectuer vos paiements à temps. Voici un moyen de vous rappeler les dates d'échéance de vos paiements.

2-5-8 : ne soyez pas en retard!

Si vous choisissez la formule de 4 paiements, votre formulaire de demande d'immatriculation et d'assurance indique les dates d'échéance de vos paiements, selon le modèle 2-5-8.

Paiement initial	Au moment de renouveler votre assurance (date d'anniversaire).
Deuxième paiement	2 mois après la date d'anniversaire de votre police.
Troisième paiement	5 mois après la date d'anniversaire de votre police.
Paiement final pour l'année	8 mois après la date d'anniversaire de votre police.

Le jour de votre date d'anniversaire est celui de votre date de naissance décalé de quatre mois. Par exemple, si votre date de naissance est le 15 juin, votre date d'anniversaire est le 15 octobre.

Si vous souscrivez ou renouvelez votre assurance Autopac en cours d'année, vos paiements peuvent être inférieurs à quatre. Si votre police annuelle n'a qu'une durée de moins de cinq mois avant votre prochaine date d'anniversaire, vous ne pouvez vous prévaloir de la formule de 4 paiements.

Vous recevez habituellement un avis qui vous rappelle que votre paiement est exigible. Si vous avez déménagé, faites immédiatement un changement d'adresse chez un agent Autopac.

Cela vous permettra de recevoir vos avis de rappel pour vos paiements. Même si vous ne recevez pas l'avis de rappel, vous devez quand même vérifier vos dates d'échéance et effectuer vos paiements à temps.

Si vous envoyez votre paiement par courrier, veuillez prendre note que vous êtes responsable s'il arrive en retard ou n'arrive pas à nos bureaux. Assurez-vous d'envoyer votre chèque quelques semaines à l'avance pour éviter les pénalités de retard, car nous devons le recevoir le jour de la date d'échéance du paiement ou avant.

Renouvellement anticipé

Le renouvellement anticipé est un moyen pratique pour les Manitobains qui voyagent à l'extérieur de la province pendant des périodes prolongées et qui peuvent être à l'étranger au moment du renouvellement de leur assurance de ne pas manquer un paiement. Un agent Autopac peut vous aider à prendre des dispositions particulières afin que votre assurance Autopac demeure en vigueur pendant votre absence.

Paiement des primes d'assurance des motocyclettes, des VCNR et des véhicules de collection

Vous pouvez payer le montant intégral de votre prime d'assurance de motocyclette, de VCNR ou de véhicule de collection en utilisant une carte de crédit VISA ou MasterCard, une carte de débit, un paiement comptant ou un chèque au moment de souscrire une assurance ou reporter le paiement au début de la période d'utilisation du véhicule. Vous pouvez aussi financer votre assurance en versant des paiements mensuels pendant la période d'utilisation.

Les périodes d'utilisation des véhicules sont les suivantes :

VTT : du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Motocyclettes à caractère non routier : du 1^{er} mai au 30 septembre.

Motoneiges : du 1^{er} décembre au 31 mars.

Véhicules de collection : du 1^{er} mai au 30 septembre.

Motocyclettes et cyclomoteurs : du 1^{er} mai au 30 septembre.

Si vous choisissez de reporter le paiement de vos primes d'assurance au début de la période d'utilisation du véhicule, vous pouvez payer par carte de crédit VISA ou MasterCard sur le site Web mpi.mb.ca, ou en ligne ou par téléphone par le biais de votre institution financière.

Payer par courrier

Si vous faites un paiement par courrier, au moyen d'un chèque ou d'un mandat, veuillez inscrire votre numéro de référence de client ou de permis de conduire sur celui-ci. Si vous êtes titulaire de plus d'une police, veuillez inscrire aussi le numéro de la police pour laquelle vous effectuez le paiement. Assurez-vous de poster votre paiement suffisamment tôt pour que nous le recevions à temps.

Faites parvenir votre paiement à l'adresse suivante :
Société d'assurance publique du Manitoba
C.P. 6300
Winnipeg (MB) R3C 4A4

Payer par chèque

Si vous faites un paiement à un agent Autopac, libellez le chèque à l'ordre de l'agent. Si vous faites un paiement à l'un de nos centres de services, libellez le chèque à l'ordre de la Société d'assurance publique du Manitoba. Nous vous imposerons des frais de 20 \$ pour chaque chèque que nous ne pourrions pas encaisser. Cela inclut les chèques sans provision, non signés ou dont la date est erronée. Votre institution financière peut aussi vous facturer des frais supplémentaires en cas de défaut de paiement ou de chèque retourné.

Paiements en retard

Vous êtes responsable d'effectuer tous vos versements à temps, que vous ayez adopté la formule de 12 paiements préautorisés ou de 4 paiements. Nous facturons des intérêts sur tous les paiements en retard.

Aux termes de la formule de 12 paiements, une pénalité de 20 \$ s'applique à tout paiement en défaut. Aux termes de la formule de 4 paiements, une pénalité de 20 \$ s'applique à tout paiement en retard pour tout véhicule assuré. Si la date d'échéance d'un paiement est un dimanche ou un jour férié, vous pouvez effectuer ce dernier le jour ouvrable suivant, sans pénalité. Si vous attendez quelques jours, la pénalité de retard s'appliquera sans exception.

Sauter un paiement : conséquences

Un défaut de paiement peut se traduire par la suspension de votre immatriculation et de votre assurance. La conduite d'un véhicule dont l'immatriculation et l'assurance ont été suspendues peut se traduire par des conséquences graves.

Aux termes de la formule de 12 paiements, toutes les polices qui font l'objet de votre convention de financement peuvent être suspendues si vous sautez un paiement.

Nous agissons rapidement si nous ne recevons pas de paiement ou si nous ne pouvons encaisser votre chèque. Nous vous faisons parvenir un avis afin de vous informer que nous suspendrons vos garanties d'assurance si nous ne recevons pas votre paiement à une date déterminée.

Même si vous ne recevez pas d'avis, l'article 269 du Code de la route nous donne le droit de suspendre votre assurance si vous n'effectuez pas vos paiements à la date d'échéance.

Si vous conduisez votre véhicule sans assurance, on peut vous accuser d'une infraction et vous imposer une amende, la police peut saisir votre véhicule et vous descendrez de quelques niveaux sur l'échelle des cotes de conduite. Si on vous tient

responsable d'une collision, vous devrez indemniser des gens et payer vous-même les dommages causés à leurs véhicules.

Si nous suspendons votre assurance parce vous avez sauté un versement, vous ne pourrez utiliser des paiements échelonnés jusqu'à votre prochaine date d'anniversaire, qu'il s'agisse de la formule de 12 paiements préautorisés ou de 4 paiements. Un deuxième défaut de paiement au cours d'une période de trois ans signifie que vous ne pourrez financer vos paiements qu'après deux dates d'anniversaire.

Remboursements

Nous calculons les remboursements ou les crédits de manière proportionnelle. Il s'agit d'une pratique habituelle dans le secteur de l'assurance. Votre remboursement peut donc être moins élevé que ce que vous aviez prévu.

Voici ce que signifie ce calcul proportionnel et pourquoi les assureurs y ont recours. Le coût d'une police d'assurance est établi chaque année et les coûts fixes d'émission (p. ex., commissions des agents) sont étalés sur l'année d'assurance.

Le coût de votre police d'assurance Autopac est établi sur une base annuelle et il s'applique pendant une période d'une à cinq années, selon le code d'usage et la catégorie d'immatriculation de votre véhicule.

Si une police est résiliée avant sa date d'expiration, les coûts fixes sont étalés sur une période plus courte que prévu. Aussi, évalués sur une base quotidienne, les coûts sont plus élevés. Par exemple, des coûts fixes de 100 \$ étalés sur 100 jours correspondent à un montant d'un dollar par jour; s'ils sont étalés sur 50 jours, le montant quotidien augmente à 2 \$.

Le calcul proportionnel permet de veiller à ce que les personnes qui résilient leur police de manière anticipée paient le coût de l'assurance qu'elles ont utilisée.

Notre système informatique calcule votre remboursement en utilisant une formule qui tient compte du montant de la prime et de la période d'assurance restante jusqu'à votre prochaine date d'anniversaire. Vous pouvez demander des détails sur le calcul de votre remboursement à un agent Autopac.

Les remboursements ne s'appliquent pas aux primes forfaitaires, telles que les primes d'assurance des véhicules à caractère non routier, des autoneiges et des remorques d'une valeur inférieure à 2 500 \$. De plus, les frais de résiliation avec calcul de la prime acquise selon le taux à court terme s'appliquent au transfert de la protection routière de l'assurance Autopac à l'assurance de remisage.

Consultez les [pages 63 et 64](#) pour obtenir des renseignements sur la résiliation des polices.

Remboursements si vous utilisez votre véhicule à l'étranger (ailleurs qu'aux États-Unis)

Pendant le séjour de votre véhicule dans un pays étranger, la protection de l'assurance Autopac ne s'applique pas.

Si vous utilisez votre véhicule dans un pays étranger pendant plus de 14 jours, nous vous rembourserons votre prime Autopac pour la période au-delà des 14 jours initiaux.

Pour obtenir un remboursement, vous devez avoir une preuve de votre date d'entrée de votre véhicule dans un pays étranger et de la date de sa sortie du pays.

Voici les documents dont vous aurez besoin :

- une carte de touriste et d'importation de véhicule et un certificat d'une compagnie d'assurances étrangère;
- une copie de votre visa de sortie ou de votre passeport timbré.

Pour obtenir un remboursement, apportez les documents à l'un des centres de services de la Société d'assurance publique.

Services à 15 \$

Des frais de 15 \$ s'appliquent aux transactions suivantes :

- transfert de l'assurance d'un véhicule à un autre de la même catégorie d'immatriculation;
- modification de la catégorie d'immatriculation d'un véhicule assuré;
- transfert de la propriété d'un véhicule, y compris un transfert de propriété de la succession d'une personne décédée au conjoint de cette dernière;
- réduction de la garantie d'assurance de responsabilité civile, de la franchise ou de la garantie d'assurance de privation de jouissance pendant les années qui séparent vos renouvellements aux cinq ans (aucuns frais pour réduire la garantie d'assurance de la valeur excédentaire);
- modification du poids nominal brut d'un camion;
- remplacement d'une carte d'immatriculation;
- remplacement d'une plaque d'immatriculation;
- remplacement du certificat d'assurance des véhicules de location;
- achat d'une police de courte durée;
- délivrance d'un bilan de sinistres;
- délivrance d'un document de transfert de propriété (DTP);
- recherches documentaires, y compris les preuves d'assurance et la confirmation que nous avons encaissé un chèque (le montant est remboursé si le chèque recherché n'a pas été encaissé).

Si vous soumettez une demande d'indemnisation

6

Si vous soumettez une demande d'indemnisation

Pour un service rapide et pratique, les automobilistes manitobains peuvent déclarer un sinistre et soumettre une demande d'indemnisation au téléphone. Au moment de faire votre appel, veuillez vous munir de votre permis de conduire, du certificat d'immatriculation de votre véhicule et de tout renseignement dont vous disposez sur les pertes, les blessures et les dommages subis.

Communiquez avec nous

À Winnipeg : 204 985-7000

Sans frais à l'extérieur de Winnipeg :

1 800 665-2410

ATS : 204 985-8832

Lundi au vendredi, de 7 h 30 à 19 h.

Samedi, de 8 h 30 à 16 h.

Fermé le dimanche.

Vous devez obtenir une évaluation des dommages avant que votre véhicule puisse être réparé. Tous les sinistres peuvent être évalués à l'un de nos centres services et les sinistres admissibles peuvent être évalués à un atelier de réparation participant. Vous pourrez discuter de vos options en matière d'évaluation lorsque vous déclarerez votre sinistre et soumettrez votre demande d'indemnisation.

Un évaluateur cernera les dommages subis par le véhicule et déterminera les réparations nécessaires. Votre équipe d'experts en sinistres enquêtera ensuite sur votre demande d'indemnisation, vérifiera si les garanties Autopac appropriées s'appliquent au sinistre et évaluera la responsabilité des parties en cause s'il s'agit d'une collision. Vos experts peuvent vous aider à comprendre le processus de traitement des demandes d'indemnisation et vous expliquer les options d'appel et de réparation qui s'offrent à vous.

Déclaration des sinistres particuliers

Véhicules à usage commercial (camions lourds, autobus et autres)

Téléphone :

À Winnipeg : 204 985-7877

Appels sans frais à l'extérieur de Winnipeg :

1 866 207-7555

Adresse :

Demandes d'indemnisation pour véhicules à usage commercial

1981, chemin Plessis, Immeuble B

Winnipeg

Adresse postale :

C. P. 45064

Winnipeg (MB) R2C 5C7

Sinistres survenus à l'extérieur du Manitoba

Téléphone :

Appels sans frais : 1 800 661-6051

Adresse :

Service des demandes de l'extérieur de la province

731, 1^{re} Rue

Brandon

Adresse postale :

731, 1^{re} Rue

Brandon (MB) R7A 6C3

Ne faites pas réparer les dommages avant que nous les ayons inspectés!

À l'exception des réparations temporaires ou urgentes pour conserver la mobilité du véhicule ou prévenir les dommages supplémentaires, vous ne devriez pas faire réparer votre véhicule avant que nous ayons inspecté les dommages. Si vous procédez à des réparations temporaires ou urgentes, conservez les pièces endommagées pour que nous les inspections.

Services de remorquage

Si votre véhicule n'est pas en état de rouler en raison de ses dommages, nous prendrons des dispositions pour le faire remorquer à notre parc de stationnement où nous pourrions évaluer les dommages.

Si nos bureaux sont fermés, vous pouvez téléphoner à notre service de remorquage contractuel à Winnipeg (204 956-4665) ou à Brandon (204 728-2580).

À l'extérieur de Winnipeg et de Brandon, composez le 1 800 665-2410.

Si nos bureaux sont fermés et que votre véhicule ne peut être conduit, vous pouvez vous-même prendre des dispositions pour le faire remorquer. Nous remboursons les frais raisonnables de remorquage et d'entreposage.

À l'extérieur du Manitoba, téléphonez sans frais à notre bureau des demandes d'indemnisation de l'extérieur de la province (1 800 661-6051). Vous devrez peut-être prendre vous-même des dispositions pour le remorquage de votre véhicule si ce dernier n'est pas en état d'être conduit. Notre personnel s'occupera du reste.

Consultez nos [brochures](#) sur la responsabilité en cas de collision, les franchises, la procédure d'appel, les frais de transport de remplacement, les demandes d'indemnisation pour blessures, la réparation des véhicules et les pertes totales. Vous pouvez les obtenir en vous adressant à un agent Autopac ou en visitant le site Web mpi.mb.ca.

Demandes d'indemnisation pour bris de glaces ou du pare-brise

Le moyen le plus pratique de régler une demande d'indemnisation pour bris de glaces est le service eGlassClaim. Voici comment il fonctionne :

1. Choisissez un atelier de réparation de vitres d'automobile participant en vous rendant sur le site Web mpi.mb.ca.
2. Déclarez votre bris de glaces en téléphonant directement à l'atelier. Nul besoin de nous appeler! Si vous préférez, vous pouvez vous rendre directement à l'atelier pour déclarer votre bris de glaces.
3. Prenez des dispositions avec l'atelier pour les réparations.

Si vous préférez, vous pouvez déclarer votre bris de glaces directement à la Société d'assurance publique en nous téléphonant :

À Winnipeg : 204 985-7000

Sans frais à l'extérieur de Winnipeg :

1 800 665-2410

ATS : 204 985-8832

Que vous déclariez votre bris de glaces en utilisant eGlassClaim ou en téléphonant à la Société d'assurance publique, veuillez avoir les renseignements suivants à portée de la main :

- les données d'immatriculation du véhicule;
- les numéros de la plaque d'immatriculation et de votre police Autopac, des renseignements sur toute autre police d'assurance que vous avez souscrite et votre numéro de référence de client;
- le nom de l'atelier de réparation de glaces de votre choix;
- la date et l'heure du sinistre;
- le numéro de document de permis de conduire du propriétaire inscrit du véhicule. (Si le propriétaire inscrit n'a pas de permis de conduire ou s'il est une entreprise enregistrée, vous pouvez utiliser le numéro de référence de client indiqué sur le certificat d'immatriculation du véhicule.)

Appels

Bien que dans la plupart des cas tout se déroule efficacement et sans problème, il se peut que des désaccords surviennent quant à la manière dont nous avons traité la demande d'indemnisation. Vous avez alors le droit d'interjeter appel. Pour de plus amples renseignements, consultez la [brochure intitulée *Les options d'appel*](#). Vous pouvez l'obtenir de votre équipe d'experts en sinistres ou la consulter sur le site Web mpi.mb.ca.

Le Service des pratiques équitables et des relations avec la clientèle de la Société d'assurance publique vérifie l'équité générale des politiques de la Société et de la prestation de ses services et enquête sur les préoccupations des assurés individuels. Si vous avez des préoccupations au sujet de l'équité des pratiques de la Société d'assurance publique, composez le 204 985-8770, poste 8117. Vous pouvez aussi téléphoner au Centre de contact de la Société (204 985-7000 ou 1 800 665-2410 (appels sans frais)).

Rachat d'une indemnisation

Le rachat d'une indemnisation peut vous aider à conserver une bonne cote de conduite et à éviter des primes plus élevées.

Voici comment procéder. Si vous êtes responsable d'un accident à 50 % et plus, vous devez nous rembourser tout ce que nous avons payé. Selon l'accident, le montant peut inclure les dommages à votre véhicule, les dommages aux véhicules d'autrui ainsi que les indemnisations pour blessures.

Vous pouvez racheter toute demande d'indemnisation soumise au cours des 15 ans qui précèdent le début de votre période de tarification courante. Par exemple, si votre période de tarification courante a débuté le 1^{er} février 2015 (votre date d'anniversaire), vous pouvez racheter les demandes d'indemnisation soumises depuis le 1^{er} février 2000.

Lorsque vous rachetez une indemnisation, nous rajustons vos primes uniquement pour l'année d'assurance en cours. Aucun rajustement rétroactif ne sera effectué, même si l'indemnisation est plus ancienne.

GUIDE DES ASSURANCES AUTOPAC

Renseignements supplémentaires

7

Protection de la vie privée

Nous nous sommes engagés à protéger votre vie privée en assurant l'exactitude, la confidentialité et la sécurité de vos renseignements personnels et de vos renseignements médicaux personnels.

La Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, la Loi sur les renseignements médicaux personnels et la Loi sur les conducteurs et les véhicules établissent les règles qui régissent la collecte, l'utilisation, la divulgation et la sauvegarde de vos renseignements par la Société d'assurance publique et les agents Autopac. Les lois prescrivent également vos droits en matière d'accès à vos propres renseignements et de maintien de la confidentialité de vos renseignements.

Vos renseignements sont d'abord recueillis par un agent Autopac qui agit au nom de la Société.

Collecte des renseignements

Pour la délivrance des permis de conduire et l'immatriculation des véhicules, nous recueillons des renseignements aux fins suivantes :

- procéder à des recherches et compiler des statistiques en vue d'améliorer l'offre de produits et de services à nos assurés;
- administrer les programmes de délivrance des permis de conduire et d'immatriculation des véhicules;
- décider si votre état de santé vous empêche de conduire en toute sécurité;
- décider si vous êtes médicalement admissible à obtenir un permis de conduire d'une classe particulière;
- surveiller le rendement des conducteurs, des postes d'inspection des véhicules, des concessionnaires, des vendeurs d'automobiles, des recycleurs, des écoles de conduite et des instructeurs de conduite automobile.

Pour nos programmes d'assurance, y compris, entre autres, le traitement des demandes d'indemnisation et la tarification, nous recueillons des renseignements aux fins suivantes :

- établir et maintenir la communication avec les clients;
- tarifer adéquatement les risques;
- mener des enquêtes et régler les demandes d'indemnisation pour blessures corporelles et dommages matériels;
- détecter et prévenir les fraudes;
- offrir des produits et des services à nos clients;
- procéder à des recherches et compiler des statistiques en vue d'améliorer les produits et les services offerts à nos clients;
- respecter les exigences légales;
- exercer des activités commerciales ou autres, permises ou requises par la loi;
- participer à l'application des lois;
- exercer toute autre activité nécessaire pour l'exécution des activités ci-dessus.

Conservation et destruction des renseignements

Nous conservons vos renseignements aussi longtemps que nous en avons besoin aux fins suivantes :

- administrer nos produits et nos services, ainsi que pendant une période raisonnable par la suite;
- nous conformer à toute exigence légale, réglementaire ou fiscale.

Nous détruisons soigneusement vos renseignements lorsqu'ils ne sont plus nécessaires afin d'éviter toute communication accidentelle à des tierces parties non autorisées.

Si vous avez des questions sur la façon dont nous protégeons votre vie privée ou si vous croyez que vos droits de protection des renseignements personnels ont été violés, veuillez consulter notre [brochure intitulée *La protection de votre vie privée*](#), que vous pouvez obtenir d'un agent Autopac ou sur notre site Web mpi.mb.ca.

Services et emplacements

Notre réseau de plus de 300 agents Autopac offre des services où et quand vous en avez besoin. Votre agent Autopac local peut vous aider à faire immatriculer et à assurer un véhicule, modifier, renouveler ou résilier votre police d'assurance Autopac, répondre à tous vos besoins en matière de permis de conduire et répondre à toutes vos questions.

Rendez-vous à l'un des centres de services de la Société d'assurance publique pour obtenir les services suivants :

- examens de conduite;
- examens de la vue;
- résumés de dossier de conducteur, attestations d'expérience de conduite et bilans de sinistres;
- véhicules à usage commercial immatriculés en vertu du programme international d'immatriculation (IRP);
- véhicules de transport public;
- véhicules de transport public à utilisation limitée;
- plaques de concessionnaire et de réparateur;
- autres services des concessionnaires.

Bureaux de la Société d'assurance publique du Manitoba

Winnipeg

Centres de services

15, rue Barnes

40, parc Lexington

1284, rue Main

930, chemin St. Mary's (services offerts en français)

125, rue King Edward Est

1103, avenue Pacific

cityplace, 234, rue Donald

Vérification d'identité et intégrité des données

Centre de gestion de la réadaptation

Centre de gestion des cas graves et à long terme

Centre d'indemnisation des blessures

Centre des dommages matériels, 1981, chemin Plessis

Fourrière et réception des véhicules
de récupération

Demandes d'indemnisation visant les
véhicules à usage commercial

Extérieur de Winnipeg

Arborg

323, boulevard Sunset

Beausejour

848, avenue Park

Brandon

731, 1^{re} Rue

Dauphin

217, chemin Industrial

Flin Flon

8, chemin Timber Lane

Portage la Prairie

2007, avenue

Saskatchewan Ouest

Selkirk

1008, avenue Manitoba

Steinbach

91, promenade North
Front (services offerts
en français)

Swan River

125, 4^e Avenue Nord

The Pas

424, avenue Fischer

Thompson

53, Commercial Place

Winkler

355, Boundary Trail

Conseils d'expert dans votre collectivité

Votre agent Autopac local peut vous expliquer vos tarifs Autopac, vos garanties Autopac de base et les assurances spéciales offertes par la Société d'assurance publique du Manitoba.

Contactez-nous

À Winnipeg

204 985-7000

Appels sans frais à
l'extérieur de Winnipeg

1 800 665-2410

ATS

204 985-8832



**Société d'assurance
publique du Manitoba**

*This document is also
available in English.*

mpi.mb.ca